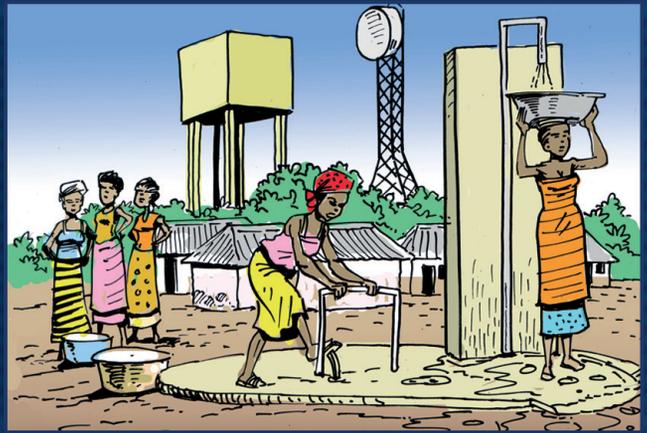




# AGENDA 2009

## Média, Communication et Décentralisation



**UPMB**  
union des professionnels  
des médias du Bénin

**FRIEDRICH  
EBERT  
STIFTUNG**

# AGENDA 2009

Média, Communication et Décentralisation

13<sup>ème</sup> Edition

*Réalisé par*

**&**

Union des Professionnels  
des Médias du Bénin (UPMB)  
Siège : Maison des Médias,  
Thomas Mégnassan  
03 BP : 4365 Cotonou  
Tél : +229 21 32 61 99 / 93 46 76 66  
90 903 076 / 97 582 919  
E-mail : mediasbenin@yahoo.fr  
République du Bénin

Friedrich Ebert Stiftung (FES)  
Siège : Quartier " Les Cocotiers " Rue Amelco  
08 BP 0620 Tri Postal, Cotonou  
Tél : +229 21 30 27 89 / 21 30 28 84  
Fax : +229 21 30 32 27  
E-mail : ebert@intnet.bj  
Site web : <http://benin.fes-international.de>  
République du Bénin

**Nom**

Surname / Name :.....

**Prénoms**

Given name / Vorname :.....

**Société**

Company / Firma :.....

**Adresse**

Address / Adresse :.....

**Téléphone bureau**

Office telephone / Telefon Büro :.....

**Téléphone privé**

Private phone / Telefon Privat :.....

**E-mail**

E-mail :.....

**N° Pièce d'identité**

ID-card number / Personalausweisnummer :.....

**En cas d'accident, prévenir**

In case of accident, contact / Im Falle eines Unfalls zu kontaktieren :.....

**Groupe sanguin**

Blood group/ Blutgruppe :.....



DIARY - KALENDER

## **SOMMAIRE**

	<b>Pages</b>
REMERCIEMENTS.....	4
AVANT-PROPOS DE LA REPRESENTANTE RESIDENTE DE LA FRIEDRICH EBERT STIFTUNG.....	5
MESSAGE DU PRÉSIDENT DE L'UNION DES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS DU BÉNIN.....	7

### **PARTIE I LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : REALITÉS, DEFIS ET PERSPECTIVES**

	10
A- PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BÉNIN (ANCB).....	11
B- MAIRES ET ADJOINTS AUX MAIRES DES SOIXANTE DIX SEPT COMMUNES..	16
C- LOI N° 97-029 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.....	20
D- LOI N° 98-005 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER.....	42
E- PREMIER QUINQUENNAT DE LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : FONDEMENTS, ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES.....	49
F- INTERVIEW ACCORDÉE À LA 1 <sup>ERE</sup> ADJOINTE AU MAIRE DE PORTO-NOVO.....	57
G- PORTRAIT DE L'UNIQUE FEMME MAIRE DU BENIN.....	62

### **PARTIE II AGENDA 2008**

64

### **PARTIE III MÉDIAS AU BÉNIN ET ADRESSES UTILES**

A- ADRESSES UTILES.....	181
B- ADRESSES PERSONNELLES DES JOURNALISTES.....	203
C- LES TEXTES FONDAMENTAUX DES MÉDIAS AU BÉNIN.....	259

## **Toute Notre Gratitude :**

A

Madame la Représentante Résidente de la  
**Friedrich Ebert Stiftung** à Cotonou,

Toute l'équipe du Bureau de  
la Friedrich Ebert Stiftung à Cotonou,

Toutes les personnes qui, d'une manière ou  
d'une autre, ont contribué à la réalisation de cette 13<sup>ème</sup> édition  
de l'Agenda 2009 de la Presse et de la Communication.

A chacune, à chacun et à tous, les sincères remerciements  
du Bureau Exécutif de l' **Union des Professionnels  
des Médias du Bénin.**

# Avant Propos

x

L'historique conférence des forces vives de la nation béninoise a établi entre autres principes, la décentralisation des collectivités locales. Formellement prescrit par la Constitution du 11 Décembre 1990, ce processus a effectivement pris corps au Bénin suite à la tenue en décembre 2002 et janvier 2003 des premières élections locales de l'ère démocratique.

Ce saut qualitatif, qui est également une réponse pertinente aux impératifs de développement, consacre le rapprochement de l'Administration des administrés, le renforcement de la démocratie à la base mais aussi et surtout l'émergence de futurs leaders politiques.

Toutefois, il ne serait pas entièrement juste de présenter la décentralisation comme une panacée ; en effet, de l'avis des experts, quelques défis subsistent dans le cadre de l'expérience béninoise notamment la mauvaise gouvernance locale caractérisée par une politisation excessive de la gestion communale, les pesanteurs sociologiques dans la prise de décision, la faible capacité managériale des élus et cadres communaux, de même que la confusion des rôles entre ceux-ci, l'interprétation divergente des textes de décentralisation avec pour corollaire le non-respect de l'esprit des lois.

Néanmoins, au vu des multiples avantages comparés, la décentralisation demeure une expérience globalement utile pour le renforcement de la démocratie et du processus de développement. C'est donc tout naturellement que la Friedrich Ebert Stiftung (FES), en collaboration avec l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), s'est penchée sur cette thématique pour l'agenda de la presse et de la communication édition 2009.

L'engagement de la FES pour la matérialisation de cette thématique n'est pas anodin. En effet, en tant que fondation politique, la FES vise la promotion de la démocratie et le renforcement de la conscience civique des citoyens. Or, on ne saurait envisager un développement harmonieux et durable sans la participation de citoyens bien formés au double plan civique et politique.

Aussi, la FES partage-t-elle une longue expérience de partenariat avec les médias qui constituent le meilleur vecteur pour garantir la sensibilisation, la formation et l'implication des citoyens dans le processus de développement ; de ce point de vue, je considère que l'agenda constitue un point tangible de convergence entre nos deux institutions.

Dans la stratégie de mise en œuvre des agendas de la presse, la priorité est en général donnée aux questions majeures ayant marqué l'opinion au niveau national ou au niveau régional. Ce fut le cas pour l'Agenda de 2008 portant sur le thème "*Médias, Communication et Parlement*" et qui a été réalisé suite à la tenue des élections législatives de mars 2007.

Comme vous le savez tous, l'année 2008 marque la fin de la première mandature de la décentralisation et la tenue des élections locales pour le démarrage d'une deuxième mandature. Il apparaît donc opportun de se focaliser sur les enjeux, limites et perspectives de ce processus et de présenter, autant que faire se peut, son véritable 'visage' aux citoyens.

C'est pourquoi, je voudrais remercier les responsables de l'UPMB à tous les niveaux et les différentes parties prenantes pour leur implication sans faille dans la mise en œuvre de ce projet commun. Je voudrais également exprimer ma vive gratitude au Secrétariat Permanent de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) qui a gracieusement mis à notre disposition des informations pertinentes sur leur institution et les mairies du Bénin.

La preuve est faite, depuis plus d'une décennie, que les agendas UPMB-FES sont, à n'en plus douter, victimes de leur propre succès ; en effet, l'usage de l'agenda a, au fil du temps, progressivement transcendé le milieu des médias pour devenir une réalité tangible dans divers secteurs de la société.

Mon souhait le plus ardent est que cet outil de travail permette d'allier l'utile à l'agréable et de continuer à être le compagnon des journalistes, des élus locaux et de tous les citoyens désireux de s'informer plus largement sur le processus de décentralisation et les enjeux de développement au Bénin.

A toutes et à tous, je présente mes vœux de Paix, de Santé et de Prospérité pour l'année 2009 !

**Uta Dirksen**

*Représentante Résidente*

*Friedrich Ebert Stiftung - Cotonou*

# Message du Président de l'UPMB

x

Chères consœurs, Chers confrères  
Mesdames et Messieurs,

2009. Une nouvelle année. Des défis nouveaux, en plus des anciens défis que nous continuons à relever, tous ensemble, dans l'union, la concorde et le combat associatif et professionnel, dans le but du renforcement dans notre cher et beau pays d'une presse de qualité au service du développement. Voilà ce à quoi je voudrais, au nom du Bureau Exécutif de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), nous engager tous, professionnels des médias, patrons et promoteurs d'organes de presse, avec le soutien de nos partenaires. Puisse le TOUT-PUISSANT nous combler de sa force et de sa grâce afin que nous traversions cette nouvelle année dans la paix et avec la santé qui sont indispensables à la réalisation de toute œuvre humaine de qualité. Amen !

Comme à l'accoutumée, et toujours avec le soutien inconditionnel et de plus en plus affirmé de notre partenaire de tous les temps, la Fondation Friedrich Ebert, nous publions cette année la 13<sup>e</sup> édition de l'Agenda de la presse et de la communication. Cet important outil de travail aborde divers sujets sous le thème «Médias et décentralisation». Vous vous en rendez compte, nous venons de sortir d'une période électorale encore gravée dans les mémoires, tant elle fut riche en faits et rebondissements de toutes sortes.

Ici n'est pas l'occasion pour faire le bilan des élections communales et locales de 2008. Mais on se rappelle bien que l'Union des Professionnels des Médias du Bénin avait pu se rendre utile dans le cadre des deuxièmes élections communales et municipales de l'ère du renouveau démocratique. A l'occasion desdites échéances électorales, l'UPMB s'est investie dans la formation des professionnels des médias exerçant tant en langue française qu'en langue locale. Ceci, en les aidant à mieux traiter l'information et à la porter à l'endroit des populations, à l'endroit des potentiels électeurs et partisans des candidats en lice pour un meilleur choix. Ainsi, quelques 300 journalistes, exerçant sur toute l'étendue du territoire national, ont été aguerris pour mieux accompagner les Béninois qui étaient appelés à élire leurs représentants au sein des Conseils communaux, c'est-à-dire les personnes qui auront à charge la gestion des localités pour les cinq prochaines années, pour la deuxième mandature de la décentralisation administrative.

Depuis le 20 mai 2008, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a proclamé les résultats. Les nouveaux conseils communaux et municipaux se mettent progressivement en place, et non juste quinze jours après la proclamation des résultats comme en dispose la loi. Mais là est une autre donnée purement politique voire politicienne à propos de laquelle nous ne souhaitons pas ici nous étendre. Disons qu'une page est en train d'être tournée dans l'histoire de la décentralisation au Bénin.

A présent, l'UPMB estime qu'il ne faut pas s'arrêter en si bon chemin. Voilà pourquoi, à travers cet Agenda de la Presse et de la Communication édition 2009, nous avons souhaité apporter notre contribution à la réflexion prospective afin d'amener les professionnels des médias et les autres utilisateurs du présent document à faire une sorte de petit bilan de la première mandature des conseils communaux et municipaux et à ouvrir des perspectives pour l'avenir. Les réflexions que nous y menons contribuent aussi à lever quelques coins de voile sur ce qu'a été la gestion des premiers conseillers communaux et municipaux de l'ère du renouveau démocratique, d'une part, et à mettre en exergue les défis d'aujourd'hui et de demain, d'autre part.

En somme, l'objectif ici est d'envoyer un signal aux nouveaux maîtres de nos communes et municipalités ; en ceci qu'ils auront à l'idée d'être contrôlés eux aussi en fin de mandat et que, par conséquent, le peuple attend d'eux davantage de bonne gestion afin que le but ultime de la décentralisation qu'est le développement à la base soit atteint. Autrement dit, il s'agit d'une contribution des professionnels des médias à une bonne gouvernance dans nos communes.

Nous saisissons donc l'opportunité de l'édition de cet agenda pour continuer notre effort de contribution à l'enracinement de notre démocratie en construction. C'est le lieu de féliciter et de remercier, une fois encore, la Fondation Friedrich Ebert qui nous accompagne, sans discontinuer dans cet exercice d'édition de l'Agenda depuis plus d'une décennie. Ces remerciements valent aussi pour l'accompagnement dont nous bénéficions de sa part pour la réalisation de l'autre chantier important qu'est la mise en application effective de la Convention Collective applicable au personnel de la presse en République du Bénin.

En effet, une presse de qualité où s'épanouissent des professionnels des médias dignes et fiers de leur métier ne peut être réalité sans que soient garanties aux employés des entreprises de presse des conditions de vie et de travail minima. C'est justement ce dont traite la Convention Collective négociée depuis novembre 2005 et dont la procédure de signature a connu son épilogue le 20 mars 2008 par la signature du ministre en charge du Travail. Ainsi, depuis cette date mémorable, cet instrument juridique est définitivement mis en vigueur.

Mais une chose est de signer, une autre est de mettre effectivement en application. Il y a donc nécessité de mettre à contribution tous les acteurs et soutiens des médias du Bénin, dans une large dynamique de sensibilisation qui conduira à son application effective. Voilà pourquoi, l'UPMB s'est engagé depuis lors dans une série d'actions et d'activités à cette fin. Nous croyons en effet que ceci est l'une des solutions au renforcement des capacités et à l'assainissement souhaités de tous au sein de la corporation. Car les maux dont souffre aujourd'hui la presse béninoise ont aussi leur source dans la précarité qui caractérise nombre de ses acteurs.

L'effectif assez élevé des animateurs de presse et du nombre de stations de radios (73), de quotidiens (une quarantaine), de périodiques (25), de chaînes de télévision (6) cache en fait des réalités inqualifiables qui les exposent à un manque de professionnalisme. La plupart des professionnels des Médias, surtout ceux exerçant dans le secteur privé, travaillent sans contrat, donc dans l'informel ; certains ne gagnent même pas le SMIG, ne sont pas déclarés à la CNSS, ne

bénéficient pas de congés professionnel, etc. C'est vrai qu'on peut se réjouir un tout petit peu déjà du fait que certaines entreprises, sans même attendre la mise en vigueur de la Convention collective, en appliquaient déjà le contenu. Nous les encourageons et invitons tous les autres patrons de presse à entrer dans une dynamique d'émulation à cet effet.

Les patrons de presse, par le biais de leur association représentative, le CNPA-Bénin, se réjouissent de ce que cette convention collective soit devenue une réalité mais souhaitent l'instauration par les autorités étatiques de certaines conditions objectives (mesure d'accompagnement) afin que la mise en application n'entraîne des grincements de dents. L'UPMB comprend et accompagne cette dynamique. Mais à la seule condition que l'économie qui en résultera au niveau de la trésorerie des entreprises de presse aille dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés, des professionnels des médias.

Il nous reste donc du chemin. Mais nous demeurons confiants et croyons fermement que le bout du tunnel n'est plus loin. Car nous ne sommes pas seuls. Nous sommes soutenus. Et au nom de tous les professionnels des médias du Bénin, je remercie particulièrement la Fondation Friedrich Ebert pour son constant soutien dans cette lutte, soutien qui se traduit, une fois de plus, par l'édition d'une plaquette de poche en vue de la vulgarisation de la Convention Collective.

2009 sera donc une année de lutte syndicale particulière, au regard de la nécessité de créer des mesures incitatives pour l'existence d'entreprises de presse viables au Bénin en vue de rendre les entreprises de presse autonomes, prospères et performantes, de renforcer l'environnement juridique et socio-économique des médias pour une presse responsable, de créer un cadre adéquat pour de bonnes conditions de travail et pour l'épanouissement des professionnels des médias. Les autres chantiers qui nous attendent et qui y contribueront sont, entre autres : l'établissement des fichiers des entreprises de presse et des agents, leur nombre afin de clarifier leur statut, l'assainissement de la corporation, la revue de la gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée, l'encouragement des entreprises de presse qui appliquent déjà la convention collective lors de l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse privée, le dégagement des moyens au niveau de l'aide de l'Etat à la presse pour améliorer la couverture sanitaire des professionnels au travers d'une mutuelle, le renforcement des capacités à travers les formations en priorisant les formations diplômantes et la spécialisation, la déclaration des agents à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), la contribution de la mise en place des instruments de travail (règlement intérieur, délégués du personnel) dans les entreprises, etc.

La tâche ne sera donc pas aisée. Et pour y parvenir, nous aurons besoin, chacun et tous, de Santé, de Paix, de Bonheur, de Succès dans nos actions et initiatives, de Prospérité. Ce sont là les vœux que je formule pour nous tous pour cette année 2009. Pour que vive la presse de qualité au service du développement de la Nation.

**Brice HOUSSOU**

*Président de l'Union des Professionnels  
des Médias du Bénin*

## LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : REALITÉS, DEFIS ET PERSPECTIVES



# PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BÉNIN (ANCB)

---

## HISTORIQUE

L'ANCB a été créée le 06 novembre 2003 avec la participation effective de toutes les soixante dix sept (77) communes du Bénin. La création de l'ANCB est le résultat de la volonté commune des collectivités locales béninoises et des élus locaux de disposer d'un creuset de défense des intérêts des communes qui serait un outil de développement des communes et de promotion du bien-être des populations.

Grâce à l'appui des partenaires nationaux et internationaux, les représentants de nos communes ont pu réaliser ce rêve nécessaire pour notre jeune décentralisation.

## Contexte et objectifs de la création de l'ANCB

En décembre 2002 et janvier 2003, le Bénin fait un pas important dans son processus de décentralisation en organisant les premières élections communales et municipales. En février 2003, les conseils communaux et municipaux et leurs organes exécutifs respectifs sont installés et commencent à exercer leurs compétences.

Vu ce nouveau paysage institutionnel de l'Etat béninois, le Gouvernement souhaite voir naître une structure nationale des communes qui puisse être le porte-parole et le représentant des nouvelles communes au niveau national.

## Processus de réflexion et de création

Ce processus s'est déroulé en plusieurs étapes au cours d'une période de sept (07) mois.

### Mai 2003

Réalisation des ateliers d'échanges départementaux entre les maires, les conseillers communaux et les partenaires au développement. Lors de ces réunions, les élus échangent sur le pour et le contre de la mise en place d'une association nationale des communes et sur les rôles de cette structure. Chaque atelier a abouti à la désignation de deux (02) représentants par département (au total 24).

Les partenaires qui ont apporté leur appui essentiel à ces réunions sont : la Mission de Décentralisation (MD), la Maison des Collectivités Locales (MCL), la Direction Générale de l'Adminis-

tration Territoriale (DGAT), le Partenariat pour le Développement Municipal (PDM), la Fondation Hanns Seidel (HSS), la Fondation Konrad Adenauer (FKA), le Service Allemand de Développement (DED) et la Coopération Technique Allemande (GTZ).

### **Juillet 2003**

Élection d'un comité préparatoire et d'un bureau exécutif composé de six (06) membres pour la préparation du Congrès constitutif de l'Association.

Les membres du bureau exécutif du comité préparatoire sont :

- Président : AHANHANZO GLELE Blaise (Maire d'Abomey) ;
- Vice-Président : CHABI I. Sanrigui (2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Parakou) ;
- Secrétaire Général : OUOROU Bio N'Morou (Maire de Djougou) ;
- Trésorier : FRANCISCO Marius (2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Ouidah) ;
- Secrétaire à l'organisation : SEWA Joachim (1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Dogbo) ;
- Secrétaire à l'information et à la mobilisation : AKPATA O. Joseph (Maire d'Ifangni).

Le comité préparatoire est mandaté par les communes pour :

- analyser le fonctionnement de différentes associations de communes dans plusieurs pays sur la base d'une recherche documentaire et de rencontres, notamment le Burkina-faso, le Mali, la France et l'Allemagne ;
- élaborer un projet de statuts de la future association nationale des communes béninoises ;
- sensibiliser et informer les communes du processus et des documents ;
- organiser un congrès constitutif de l'association.

### **Septembre 2003**

Tenue des réunions de concertation du bureau exécutif et de l'ensemble du comité préparatoire à Djougou et à Abomey pour corriger les avant-projets de textes et en faire des projets à soumettre à l'adoption du Congrès.

### **Novembre 2003**

Tenue du congrès constitutif à Cotonou sous le haut patronage du Président de la République du Bénin et création de l'ANCB : Toutes les communes du Bénin représentées chacune par deux (02) conseillers communaux, le Maire et un élu amendent, valident les statuts et élisent le président de l'ANCB et son bureau exécutif.

Ce bureau de onze (11) membres est présidé par Monsieur Rachidi GBADAMASSI, alors Maire de la Commune de Parakou.

1 <sup>er</sup> Vice-Président	: Joseph O. AKPATA, Maire d'Ifangni ;
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	: Paul Kouassi AKAKPO, Maire de Dogbo ;
Secrétaire Général	: Mathias GBEDAN, Maire de Sèmè-Kpodji ;
Trésorier Général	: Djim Esaïe ATCHIKPA, Maire de Glazoué.

## **Début 2004**

- Première session du bureau de l'ANCB
- Reconnaissance officielle de l'association par les autorités béninoises  
Novembre 2005

Lors du Premier congrès ordinaire de l'ANCB tenu à Parakou en novembre 2005, le bureau est légèrement réaménagé et compte désormais quinze (15 membres) au lieu de onze (11) avec un (01) Président d'Honneur, quatre (04) vice-présidents et deux (02) conseillers spéciaux :

Président d'Honneur	: Nicéphore D. SOGLO, Maire de Cotonou ;
Président	: Rachidi GBADAMASSI, Maire de Parakou ;
1 <sup>er</sup> Vice-Président	: Blaise AHANHANZO GLELE, Maire d'Abomey ;
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	: Paul Kouassi AKAKPO, Maire de Dogbo ;
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	: Poste vacant (titulaire élu député à l'Assemblée Nationale) ;
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	: Joseph O. AKPATA, Maire d'Ifangni ;
Secrétaire Général	: Mathias GBEDAN, Maire de Sèmè Kpodji ;
Trésorier Général	: Djim Esaïe ATCHIKPA, Maire de Glazoué ;

## **Septembre 2006**

Conformément aux dispositions de l'article 16-A-5 du Règlement Intérieur de l'ANCB qui stipule : « en cas de non-renouvellement du mandat du maire Président en exercice, le Conseil National se réunit sans délai pour investir le premier vice-président dans la fonction de Président de l'Association ».

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de non-renouvellement de mandat du Maire de Parakou, M. Rachidi GBADAMASSI, Président en exercice, mais plutôt de sa destitution par son conseil municipal.

Le Conseil National de l'ANCB a donc procédé le jeudi 14 septembre 2006 au cours d'une session extraordinaire tenue au siège de l'association à Cotonou, à l'investiture du 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. Blaise O. GLELE-AHANHANZO au poste de Président de l'ANCB.

## **But et Mission**

L'Association Nationale des Communes du Bénin a pour but de constituer un cadre commun de défense des intérêts et promotion du développement des communes béninoises.

Elle a pour objectifs principaux de :

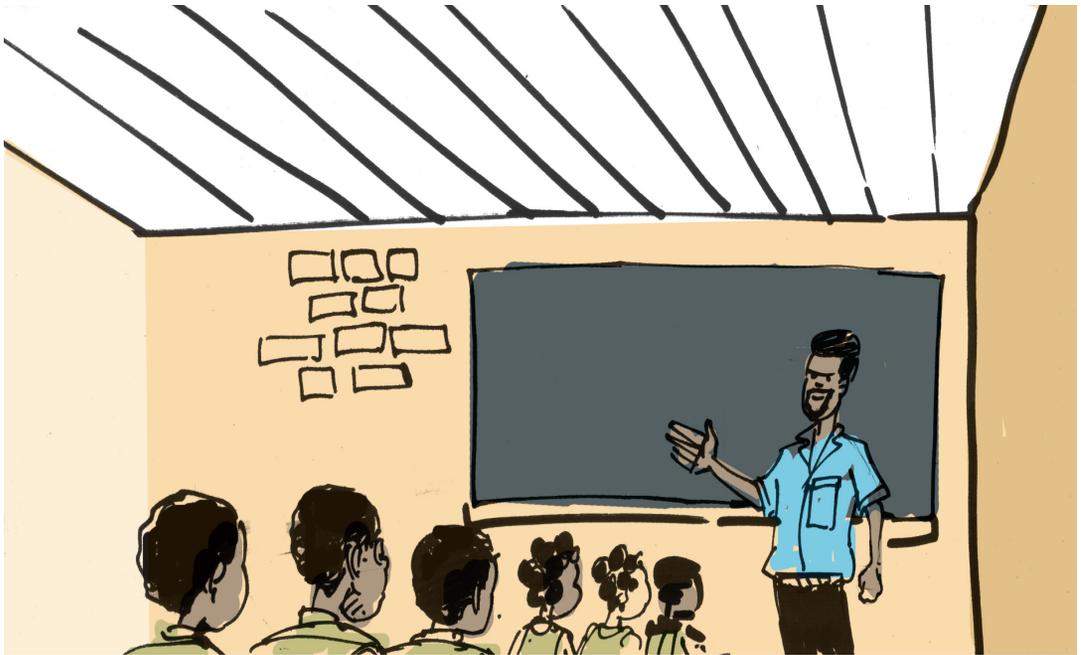
- contribuer au renforcement de la décentralisation ;
- accompagner les communes dans l'animation de la vie locale ;
- favoriser la participation de tous les acteurs locaux au développement des communes ;
- développer, capitaliser et fructifier les expériences de gestion communale pour renforcer les capacités des communes membres ;
- promouvoir l'administration communale ;
- servir d'interface entre Communes et Pouvoirs Publics, Communes et Partenaires pour représenter et défendre les intérêts des communes ;
- promouvoir la solidarité, le partenariat et la coopération entre les communes du Bénin, d'une part et entre celles-ci et les communes d'autres pays, d'autre part.

### **Notre vision**

«En tant qu'interlocuteur incontournable et valable, l'ANCB défend les intérêts des communes membres. Elle s'appuie sur l'adhésion de toutes les communes et dispose des ressources financières propres et suffisantes. Elle jouit d'une bonne capacité d'actions et offre les services sollicités par les communes. Elle a acquis une notoriété internationale.»

### **Le siège de l'ANCB**

Le Secrétariat Permanent de l'ANCB est sis à la Place Bulgarie à Gbégamey, dans le bâtiment de la Recette SBEE, au 3<sup>ème</sup> étage.  
01 BP 6828,  
Cotonou - Bénin  
Tél : 21 09 16 01 / 21 30 85 11  
Mail : secretariatncb@yahoo.fr



# MAIRES ET ADJOINTS AUX MAIRES DES SOIXANTE DIX SEPT COMMUNES

x

<b>Département de l'Alibori</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Banikoara Gogounou Kandi Karimama Malanville Ségbana	KATE Sabai GOUNOU Sanni OUEDRAOGO O. Boubacar MAÏDAWA Aboudousazizou BAKO Issaka OROU MORA Inazan	BIO BOUGO Bio Jean MONSY Kora Chabi CHABI TOKOU Dari ASSANE Assoumana GADJE Koumba BASSOSSA Baguima	SABI YO Sanni Innocent ADAMOU Orou Digo NONRA Bio SOUNA Garba  BAKIROU O. Y. Maokossi

<b>Département de l'Atacora</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Boukoubé Cobly Kérou Kouandé Matéri Natitingou Péhunco Tanguiéta Toucountouna	KOUAGOU Natta Adolphe SAMBIENOU Y. Dominique DAFIA Abiba BOUKO Georges BADOUM Yoa METIKI Kassa YORO SABI Barthélémy SIMBA K. B. Kouagou YOMBO Thomas	NAMBIME Yaté Richard GNONLE Pounté MERE Bio Yo IMOROU A. Phataou TAGALI N. Cathérine GODO Reine SOUAIBOU Amadou	COMBETTI Raymond BARE BANTE Yimpo SAMBO Bani ALASSANE Sabi Karim TCHIATI Tchopa MALADA Nestor  YOMBOLEMY D. Albert

<b>Département de l'Atlantique</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Abomey-Calavi Allada Kpomassè Ouidah Sô-Ava Toffo Tori-Bossito Zè	HOUNSOU GUEDE Patrice HOUNGNIGBO Lucien TOSSOU Cocou Sébatien ADJOVI Sévérin ONITCHANGO Joseph AGO SOHOU Saturnin HINDEME Momo Michel DANGBENON Joseph	AZANDE Placide  TINOUADE Codjo KINNIFO Maximien KAKESSOU Sindoté DEGBEHOUNDE Urbain SOUNOUVOU D. Dominique	LOUPEDA Bernard TOGNI Cyprien CODO Alphonse ADJOVI Bruno KOUYONOU Abel  AMOUSSOU Parfait

<b>Département de Borgou</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Bembèrèkè Kalalé N'Dali Nikki Parakou Pèrèrè Sinendé Tchaourou	GARBA Adam SOUMANOU Guinnin BAH GUERA Chabi LAFIA B. Oumarou ALAGBE Soulé BABIO Inoussa Issaou SERO YERIMA Aboubakari SOUNOU BOUKO Bio	SALIFOU IMOROU Dramane YAROU SINATOKO Kingnaré NONSOU A. Mohamed SIME SEKO Ganni GUERA CHABI Gandé DRAMANE Bachirou	GBIAN Abdoulaye  OROU DOUAROU B. Yarou BOUKARI Kpandé Issiakou  LAFIA Boko SANNI Bio Kouri

<b>Département des Collines</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Bantè Dassa-Zoumè Glazoué Ouessè Savalou Savè	AKOBI Kocou Innocent ADJINDA Benjamin GANGBE Joseph TAÏO Samuel GBAGUIDI A. Urbain ADIMI Félix	ODOUBOU Alphonse AVODAGBE Dêwanou BACHOLA François d'Assise SOGBO Sossa AGBALLA T. Cossi KOUBA André	FAMONMI Codjo AGBASSA Pierre AYEKO Mathias AHOLOU Alobakin TCHENANGNI Robert YACOUBOU A Fatima

<b>Département du Couffo</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Aplahoué Djakotomey Dogbo Klouékanmè Lalo Toviklin	LONMADON Daniel DANHA M. Pascal SODEGLA Coccou Honoré MEGBEDJI H. Christophe DOHOU Comlan Célestin AGBEVO Jean	DJOHOSSOU H. C. Antoine SAGBO D. Elie SEGNANNOU H. Emmanuel MAHOUGBE Roger AHOUNINNOU H. Justin BOKOUE Cocouvi	ELLOH Comlanvi TCHIWANO Mahouna SOSSOU Comlan KOMI Bernard EDAH Paulin SOSSOU Egah Athanase

<b>Département de la Donga</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Bassila Copargo Djougou Ouaké	ATTA S. Amidou TAKPARA Séidou BASSABI DJARA Michael SENI GAO Osséni	TCHABI LAKOU Moufoutafa IPOKOUME Prospère El Hadj ADAM AROUNA Maza SALIOU Salifou	ATCHADE Nourénou MOUSSA Boukari AMADOU Djibril MALAWE Mama

<b>Département du Littoral</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Cotonou	SOGLO Nicéphore Dieudonné	SOGLO Léhadi	LOKO Emmanuel

<b>Département du Mono</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Athiémé Bopa Comè Grand-Popo Houéyogbé Lokossa	ANANI Amavi Joseph HOUNKPE Paul TOSSOU G. Bertin ABLO C. Binjamin GLAGO Olympe DAKPE Sossou	HOUSSOU Jean DANDEVEHOUN K. Frédéric DENAKPO Gabriel AMOUSSOU T. Antoine MAHOUKPO Richard DOGUE D. Valère	BOSSOU Gilbert DJOSSOUKPE Paul AÏWANO Thomas ABALO D. Michel DANSOU K. Félix ZINSOU Rigobert

<b>Département de l'Ouémé</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Adjarra	GOGAN D. Albert	LAGNIKA Thiamiyou	TOVIEHOU M. Nestor
Adjohoun	ADOUNSIBA Y. Gérard	AZONHOUMON D. Célestin	WEINSOU Espoir
Aguégués	DEGBO James	HOUNSOU-DJANGBAN Félix	DOHIGBE Pierre
Akpro-Missérétié	BAHOU Michel	ADANTINNON Joachin	NOUDEKE Gustave
Avrankou	NOUNAGNON Georges	HOUNHOZOUNKOU Hubert	HOUNKANRIN Louis
Bonou	ZINSOU Isidore		
Dangbo	GNONLONFOUN Clément	VOGLOZIN Emmanuel	FATIMGBO S. Salomon
Porto-Novo	MOUKARAM Océni	HOUETO Colette	AHOUSSINO Jean-Baptiste
Sèmè-Podji	GBEDAN H. Mathias	ATALI Albert	HODONOU G. Thomas

<b>Département du Plateau</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Adja-ouèrè	FACHOLA Djiman	BANKOLE Simon	AKINDELE Amidou
Ifangni	FAFOUNMI Raymond	MICHODJEHOUN S. Félix	AHISSOU Nouhoumon
Kétou	BABATOUNDE Jean-Pierre	ADEBIYI Fatokou	SESSINO Lucie
Pobè	AKADIRI Saliou	ADOUCHINAN Liamidi	ESSIKOTAN Samuel
Sakété	ARINLOYE A. Raliou	MOULERO M. Daniel	ASSANI Abou

<b>Département du Zou</b>			
Communes	Maires	1 <sup>er</sup> Adjoint	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Abomey	GLELE-AHANHANZO Blaise	NOUWATIN Alain	MEDEHOU Gabriel
Agbangnizoun	AZATASSOU Eugène		
Bohicon	ATROKPO Luc	MAMA Sanni	
Covè	GOUDJO Gaston	LEGBA G. Léon	BIDOUZO K. Grégoire
Djidja	AVIMADJENON Placide	HOUDANON Mensan	
Ouinhi	SEKOU K. Innoncent	GOUTOLOU F. Célestin	
Zagnanado	BOGNONKPE Philippe	DJOSSA Louis	AÏHOUTON Pélagie
Za-Kpota	AFFOKPOFFI Antoine	ADJAMATODE Sébatien	AVOLONTO Justin
Zogbodomey	TOWEDJE Z. David	YASSINGUEZO Hyacinthe	GLODJI H. Pierre



# LOI N° 97-029 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

---

L' ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 1997, en deuxième lecture de l'article 141 en sa séance des 24 juillet 1998, 24 décembre 1998 suite aux décisions : DCC 98036 des 13,31 mars et 8 avril 1998, DCC 98080 des 07, 14 et 20 octobre 1998, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la présente loi.

### **Article 2**

La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

### **Article 3**

Les organes de la commune sont le conseil communal et le maire. Le maire est assisté d'adjoints.

### **Article 4**

La commune est divisée en arrondissements. L'arrondissement est divisé en quartiers de villes dans les zones urbaines ou en villages dans les zones rurales.

L'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

### **Article 5**

Chaque arrondissement est administré par un chef d'arrondissement. Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal en son sein, autant que possible parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions. Celui-ci est assisté d'un conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de villes ou de villages de l'arrondissement.

### **Article 6**

Chaque village ou quartier de ville est administré par un chef désigné par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire.

Le maire ou par délégation, un de ses adjoints installe le chef de village ou de quartier de ville dans ses fonctions en présence du chef d'arrondissement concerné.

## **CHAPITRE UNIQUE :**

### **De la création, de la suppression, de la dénomination et de la fusion de communes**

### **Article 7**

La commune est créée par la loi qui en précise la dénomination et le chef-lieu. Elle est également supprimée par la loi.

## **Article 8**

Le changement de dénomination, le transfert de chef-lieu, la fusion d'une commune avec une autre ou la division d'une commune se fait par voie législative après avis motivé ou à la demande du ou des conseils communaux concernés.

## **Article 9**

Les lois portant modification de communes de quelque nature que ce soit en déterminent expressément les conditions y compris la dévolution des biens.

## **Article 10**

Un statut particulier peut être attribué à une commune dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE II :**

### **De l'organisation du fonctionnement et des compétences de la commune**

#### **CHAPITRE PREMIER : Du conseil Communal**

##### **Section 1 : De la Composition**

### **Article 11**

Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune.

### **Article 12**

Le conseil communal est composé de neuf membres au moins et de quarante-neuf membres au plus.

Le nombre de conseillers à élire par commune varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- neuf membres dans les communes de 10 000 à 30 000 habitants ;
- onze membres dans les communes de 30 001 à 40 000 habitants ;
- treize membres dans les communes de 40 001 à 50 000 habitants ;

- quinze membres dans les communes de 50 001 à 60 000 habitants ;
- dix-sept membres dans les communes de 60 001 à 75 000 habitants ;
- dix-neuf membres dans les communes de 75 001 à 100 000 habitants ;
- vingt-cinq membres dans les communes de 100 001 à 150 000 habitants ;
- vingt-neuf membres dans les communes de 150 001 à 200 000 habitants ;
- trente-trois membres dans les communes de 200 001 à 300 000 habitants ;
- trente-sept membres dans les communes de 300 001 à 400 000 habitants ;
- quarante et un membres dans les communes de 400 001 à 500 000 habitants ;
- quarante-cinq membres dans les communes de 500 001 à 600 000 habitants ;
- quarante-neuf membres dans les communes de 600 001 habitants et plus.

### **Article 13**

Les membres du conseil communal sont élus dans les conditions fixées par la loi.

##### **Section 2 : Du fonctionnement**

### **Article 14**

Le conseil communal est installé par le préfet du département dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections communales par l'intermédiaire du démembrement départemental de la commission électorale nationale autonome (CENA) créée par la loi.

Une fois installé, le conseil communal élabore et adopte obligatoirement son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Le cadre général du règlement intérieur fait l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

### **Article 15**

Le Conseil communal siège à la mairie de la commune. Il est convoqué par le maire.

En cas de force majeure, le conseil communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux de la mairie choisis par la maire.

### **Article 16**

Le conseil communal se réunit obligatoirement en session ordinaire quatre fois l'an aux mois de mars, juin septembre et novembre. La session de novembre est une session budgétaire.

La session ordinaire, même budgétaire, ne peut excéder quatre jours.

### **Article 17**

Le maire peut réunir en session extraordinaire le conseil communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité absolue des membres du conseil communal ou en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

### **Article 18**

Toute convocation est faite par le maire. La convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre administratif et adressée aux conseillers par écrit, trois jours au moins avant la réunion.

### **Article 19**

En cas d'urgence, le délai prévu à l'article 18 peut être réduit à un jour. Dès l'ouverture de la séance, le maire informe le conseil qui se prononce de manière définitive, sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du Jour à une séance ultérieure.

### **Article 20**

L'autorité de tutelle est tenue informée des dates et heures de toute réunion du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers.

### **Article 21**

Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. Par majorité absolue, il faut entendre le nombre entier immédiatement au-dessus de la moitié du nombre de conseillers.

### **Article 22**

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 23**

En cas de troubles graves à l'ordre public ou de calamités, le conseil délibère valablement, après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 24**

Lorsqu'un conseiller communal est empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre conseiller de son choix.

Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil.

Le même conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du conseil.

La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandant.

### **Article 25**

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est dûment procédé à son remplacement conformément à la loi.

### **Article 26**

Lorsqu'un membre du conseil communal, sans motif valable, est absent à trois sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été admis à fournir des explications, être démis de son mandat par le conseil. L'autorité de tutelle en est saisie et le conseil d'arrondissement concerné informé.

### **Article 27**

Le conseiller communal démis dans les conditions prévues à l'article 26 ci dessus, peut former un recours devant la Cour suprême dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

### **Article 28**

Toute démission d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire. Celui ci en informe immédiatement le conseil communal ainsi que l'autorité de tutelle. Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé.

La démission devient effective un mois après son dépôt dans les services compétents de la mairie; un récépissé de dépôt lui est délivré.

### **Article 29**

Les conseillers communaux perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

### **Article 30**

Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas suivants :

- l'examen des dossiers disciplinaires des élus ;
- l'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine de l'autorité de tutelle.

### **Article 31**

Le secrétariat des séances est assuré à la diligence du maire.

### **Article 32**

Le maire, président du conseil, assure seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance du conseil communal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la loi pénale.

### **Article 33**

Il est dressé un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions signé du maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les huit jours suivant la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux est affiché dans les mêmes formes.

### **Article 34**

Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du conseil communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais. Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord du maire.

### **Article 35**

Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel membre d'un conseil communal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

### **Article 36**

Le conseil communal crée obligatoirement, en son sein, trois commissions permanentes :

- commission des affaires économiques et financières ;

- commission des affaires domaniales à et environnementales ;
- commission des affaires sociales et culturelles.

Il peut également créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

-

### **Article 37**

Le conseil communal désigne, en plus du maire représentant de droit de la commune, ses membres devant siéger dans les conseils, commissions et organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur.

## **CHAPITRE II :**

### **Du maire et ses adjoints**

#### **Section 1 :**

#### **De l'élection du maire et de ses adjoints**

### **Article 38**

Le maire et ses adjoints sont élus, par le conseil communal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le maire et ses adjoints doivent savoir lire et écrire le français.

### **Article 39**

Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité des voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

### **Article 40**

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux dans toutes les communes, sauf dans les communes à statut particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

### **Article 41**

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale. Les membres du conseil communal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédée.

Cette séance de vote élit un bureau présidé par le plus âgé des membres du conseil communal, assisté de deux conseillers.

### **Article 42**

Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt-quatre heures, par voie d'affichage, à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel.

### **Article 43**

Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

En cas de vacance du poste de maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à l'élection du nouveau maire, par le conseil communal en son sein.

Dans l'intervalle, le premier adjoint au maire assure l'intérim.

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au maire pour les mêmes motifs.

### **Article 44**

Le maire ou ses adjoints ayant démissionné de leur fonction conservent leur mandat de conseiller communal.

### **Article 45**

L'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer ce cas de nullité est de quinze jours

et commence à courir vingt-quatre heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour Suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir.

En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le conseil communal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze jours.

#### **Article 46**

Le maire et ses adjoints une fois élus, doivent avoir leur domicile dans la commune.

#### **Article 47**

Ne peuvent être élus maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions communales :

- les agents de l'État employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétences sur la commune ;
- les agents chargés des recettes communales ;
- les conseillers communaux salariés du maire à titre privé.

### **Section 2 : Du statut et des attributions du maire et de ses adjoints**

#### **Sous section 1: Du statut**

#### **Article 48**

Le maire est le premier responsable de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

#### **Article 49**

Le maire et ses adjoints perçoivent une indemnité liée à leurs fonctions dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

#### **Article 50**

Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat communal est tenu de faire une déclaration d'option dans

un délai de huit jours. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat communal.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle prend un arrêté pour déclarer son poste vacant.

#### **Article 51**

Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par la loi, doit démissionner de ses fonctions communales.

Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, l'autorité de tutelle, après avoir constaté l'incompatibilité de fonctions ou l'inéligibilité, saisit la Cour suprême.

#### **Article 52**

Lorsque le maire décide de démissionner, il l'annonce devant le conseil communal. Il en informe immédiatement le préfet par écrit. La démission est effective un mois après sa communication à l'autorité de tutelle.

#### **Article 53**

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance.

Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers.

Le préfet, par arrêté constate cette destitution.

#### **Article 54**

Le maire ou l'adjoint qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions.

La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui après avis du conseil départemental de concertation et de coordination, créé par l'article 16 de la loi 97028 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, en dresse rapport au ministre chargé de l'administration territoriale. Celui-ci peut prononcer la suspension du maire ou de l'adjoint et

proposer le cas échéant la révocation au conseil des ministres.

### **Article 55**

Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article ci-dessus, les faits ci après :

- utilisation des fonds de la commune à des fins personnelles ;
- prêts d'argent effectués sur les fonds de la commune ;
- faux en écritures publiques ;
- refus de signer ou de transmettre, à l'autorité de tutelle, une délibération du conseil communal ;
- vente ou aliénation abusive des biens domaniaux ;
- toutes autres violations des règles de déontologie administrative.

### **Article 56**

La suspension prévue à l'article 54 ci dessus a lieu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale et la révocation par décret pris en conseil des ministres.

Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le conseil départemental de concertation et de coordination visé à l'article 54 ci dessus ou d'une invitation à fournir des explications par écrit audit conseil.

La suspension ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, le maire ou l'adjoint suspendu est rétabli d'office dans ses fonctions.

### **Article 57**

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

### **Article 58**

Toutes décisions portant démission d'office, suspension ou révocation du maire ou de ses adjoints est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

### **Article 59**

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est suppléé dans ses fonctions par les adjoints suivant leur rang.

### **Article 60**

En cas de décès, de démission, de suspension ou de révocation, le maire est remplacé provisoirement par le premier adjoint selon les modalités définies par le règlement intérieur du conseil communal.

Le délai de ce remplacement ne peut excéder les quinze (15) jours prévus à l'article 43 ci dessus pour l'élection du nouveau maire, sauf les cas de suspension ou de révocation qui sont soumis aux délai contentieux.

### **Article 61**

Lorsque le maire est démissionnaire, suspendu, révoqué ou empêché définitivement, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions,

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire l'adjoint est seulement chargé d'expédier les affaires courantes

### **Article 62**

En cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de décès d'un adjoint, il est procédé à son remplacement sous quinzaine par élection au sein du conseil communal.

## **Sous Section 2 : Des Attributions**

### **Article 63**

Le maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de la coordination des activités du conseil dans la commune ;
- de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux ;

- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux ;
  - de la représentation de la commune en justice et dans la passation des contrats.
- Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

#### **Article 64**

Le maire réunit au moins une fois par mois ses adjoints et les chefs d'arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la commune.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Toutefois, le maire peut y inviter avec voix consultative, les personnes dont la présence paraît utile.

#### **Article 65**

Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition ou en concurrence avec ceux de la commune, le conseil communal désigne un adjoint, soit pour représenter la commune en justice, soit pour passer un contrat.

#### **Article 66**

Le maire représente la commune dans la vie civile et administrative, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements. Il la représente également dans les manifestations officielles et solennelles.

#### **Article 67**

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil communal de :

- conserver et administrer les propriétés de la commune et faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- gérer les revenus de la commune et suivre les établissements communaux ;
- suivre l'évolution des finances communales ; pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- passer les baux et les marchés relatifs aux travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

- faire assurer la direction des travaux communaux ;
- passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation des dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;
- ester en justice au nom et pour le compte de la commune ;
- faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- veiller à la conservation des archives ; d'une manière générale, exécuter les décisions du conseil communal.

#### **Article 68**

Le maire est chargé de la publication des délibérations et des travaux du conseil communal. Sous le contrôle de l'autorité de tutelle, il est également chargé de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

#### **Article 69**

Le maire est officier d'état civil. Il est également officier de police judiciaire, attributions qu'il exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément au code de procédure pénale.

#### **Article 70**

En sa qualité d'officier d'état civil, le maire a la charge de la réception des déclarations de naissance, de mariage et de décès ainsi que de la transcription sur les registres d'état civil de tous actes ou jugements. Il dresse et délivre les extraits de ces déclarations et transcriptions. Il célèbre les mariages.

#### **Article 71**

Le maire peut déléguer, sous sa responsabilité, ses attributions d'officier d'état civil à un fonctionnaire de la mairie. Toutefois, en ce qui concerne la célébration des mariages, ces attributions ne peuvent être déléguées qu'à un adjoint ou à un chef d'arrondissement. La délégation peut être temporaire ou perma-

nente. L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.

### **Article 72**

Le maire prépare et exécute le budget de la commune.

### **Article 73**

Le maire prend des dispositions à l'effet :

- d'ordonner les mesures et règlements nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ;
- de diffuser au niveau local, les lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation.

### **Article 74**

Les arrêtés du maire, lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, sont exécutoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des populations par affichage ou toute autre voie de publication.

La notification individuelle est nécessaire au préalable dans les autres cas.

La notification individuelle est établie par récépissé ou la décharge de la partie intéressée.

### **Article 75**

Les arrêtés, les actes de publication ou de notification sont inscrits à leur date sur le registre administratif de la commune. Ce registre est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

### **Article 76**

Le maire est chargé de la police administrative dans la commune. Il sollicite, pour ce faire, le concours des services compétents de l'État. Les actes de police du maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics. Ils comprennent :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publiques, ce qui inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des

encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ;

- le maintien d'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieux de culte et autres lieux publics ;
- la police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur et suivant les différents cultes, l'inhumation d'urgence de toute personne décédée et non identifiée ou atteinte d'une maladie contagieuse et ce, sans distinction de culte de croyance ;
- le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- le contrôle de la conformité aux normes des instruments de mesure, du respect des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité ;
- le soin de prévenir, par les précautions convenables et de faire cesser, par toutes les mesures appropriées, les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de faire atténuer, par l'organisation des secours nécessaires, les conséquences des accidents et desdits fléaux. Le maire peut dans ces cas, demander le concours des services déconcentrés de l'État ;
- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- le soin d'empêcher la divagation des animaux.

### **Article 77**

Le maire est chargé de la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans le périmètre de sa commune, mais seulement, en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

### **Article 78**

Les alignements individuels de voirie, les autorisations de bâtir et autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

En cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, les permissions de voirie sur les voies publiques relevant de la compétence de ce dernier et ayant pour objet notamment l'établissement de canalisation d'eau, de gaz ou de tous autres produits industriels peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

### **Article 79**

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 75 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, toutes mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit n'est exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. En cas d'urgence, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

### **Article 80**

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 81**

Il est créé un poste de secrétaire général de la mairie. Le maire nomme le secrétaire général de la mairie parmi les cadres du corps des

administrateurs, les cadres de qualification équivalente ou à défaut, parmi les attachés administratifs. Le statut du secrétaire général de mairie est fixé par décret pris en conseil des ministres. Le secrétaire général de la mairie est le principal animateur des services administratifs communaux dont il veille au bon fonctionnement.

A la diligence du maire, il assure le secrétariat des séances et de toute réunion du conseil communal.

## **CHAPITRE III :**

### **Des Compétences de la Commune**

#### **Article 82**

La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'État. Elle concourt avec l'État et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

#### **Article 83**

La commune, à travers le conseil communal et le maire est compétente pour les affaires définies dans les dispositions du présent chapitre.

### **Section 1 : Du Développement Local. De l'Aménagement, l'Habitat et de l'urbanisme**

#### **Article 84**

La commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population. Dans ce cadre :

- 1) elle élabore les documents de planification nécessaires :
  - le schéma directeur d'aménagement de la commune ;
  - le plan de développement économique et social ;
  - les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
  - les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
  - les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissements ;
- 2) elle délivre les permis d'habiter et les permis de construire.
- 3) elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

#### **Article 85**

La Commune a compétence en matière d'habitat pour créer les conditions pouvant favoriser la promotion immobilière publique et privée.

#### **Article 86**

La commune donne son avis sur la tranche communale du plan national de développement ainsi que sur les projets concernant les investissements publics à caractère régional ou national à réaliser sur son territoire. Elle est partie prenante aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire pour ce qui concerne son ressort territorial.

Elle réglemente, autorise et contrôle l'occupation temporaire de son domaine public.

### **Section 2 : Des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports**

#### **Article 87**

La commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance. La commune est compétente pour l'urbanisation de son territoire.

#### **Article 88**

Pour les voies qui ne relèvent pas expressément d'autres institutions et organes, la commune a la charge :

- de la réalisation et de l'entretien des routes, pistes et ouvrages d'art sur son territoire ;
- de la réalisation et de l'entretien des voies urbaines et de leurs réseaux d'assainissement en zones agglomérées ;
- de la signalisation routière ;
- de la réalisation et de l'entretien des réseaux d'éclairage public.

#### **Article 89**

La commune à la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local.

#### **Article 90**

La commune à la charge de la réalisation des infrastructures hydrauliques et de l'installation des lignes de télécommunication locales ainsi que des cabines publiques des centres d'écoute publique radiophonique et/ou télévisuelle.

#### **Article 91**

La commune est préalablement consultée sur tous les travaux sur son domaine public afin d'assurer une coordination des interventions.

#### **Article 92**

La commune réglemente les transports des biens et des personnes dans son ressort territorial.

### **Section 3 : De L'Environnement, de L'Hygiène et de la Salubrité**

#### **Article 93**

La commune a la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable ;
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels ;

- de la collecte et du traitement des déchets liquides ;
- du réseau public d'évacuation des eaux usées ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- des ouvrages d'aménagement des bas fonds et de protection contre les inondations ;
- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires.

#### **Article 94**

La commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation. Elle est consultée sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire.

#### **Article 95**

La commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière :

- de prospection et de distribution d'eau potable ;
- de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits,
- d'assainissement privé des eaux usées ;
- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles ;
- d'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant du public ;
- de déchets industriels.

La commune élabore la réglementation concernant l'assainissement individuel (latrines, fosses septiques, puisards) et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion.

#### **Article 96**

La commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.

### **Section 4 : De L'Enseignement Primaire et Maternel**

#### **Article 97**

La commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements. A cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires.

#### **Article 98**

La commune initie toutes les mesures de nature à favoriser et à promouvoir l'éducation de la jeunesse. A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires.

### **Section 5 : De l'Alphabétisation et de l'Éducation des Adultes**

#### **Article 99**

La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale. A cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires.

### **Section 6 : De la Santé et de l'Action Sociale et Culturelle**

#### **Article 100**

La commune a la charge de la réalisation, de l'équipement et des réparations des centres publics de santé et de promotion sociale, des infrastructures publiques culturelles de jeu-

nesse, de sports et de loisirs, au niveau de l'arrondissement du village ou du quartier de ville. Elle assure en outre l'entretien de ces centres et infrastructures. A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires.

#### **Article 101**

La commune a la charge de l'aide sociale aux déshérités et aux sinistrés.

#### **Article 102**

La commune est compétente dans son ressort territorial, pour l'animation des activités culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs, en assurant aux structures et aux organes chargés de ces activités une assistance matérielle et financière.

#### **Article 103**

La Commune assure la conservation du patrimoine culturel local.

### **Section 7 : Des Services marchands et des Investissements Économiques**

#### **Article 104**

La commune a la charge de la construction, de l'équipement, des réparations, de l'entretien et de la gestion des marchés et des abattoirs.

#### **Article 105**

La commune décide des dépenses d'investissements économiques dans son domaine de compétence.

#### **Article 106**

La commune prend toutes mesures de nature à favoriser le tourisme sur le territoire communal et à encourager les opérateurs économiques intéressés à entreprendre des activités dans ce domaine.

#### **Article 107**

La commune peut prendre des mesures et initier des investissements visant à promouvoir l'installation et le développement des

activités économiques sur le territoire communal, notamment par l'aménagement de zones artisanales et de zones industrielles.

### **Section 8 : Des Modalités d'Exercice des Compétences**

#### **Article 108**

La commune exerce ses compétences en conformité avec les stratégies sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'État. La commune peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous traiter ou passer contrat.

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'État, aux sociétés ou organismes d'État, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organisations non gouvernementales, aux associations de droit béninoise habilitées, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE III :**

## **DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE**

#### **Article 109**

La gestion du patrimoine de la Commune couvre le domaine communal, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités patrimoniales relevant de la compétence de la commune. Elle couvre en outre la gestion du personnel communal.

### **CHAPITRE PREMIER :**

## **Du Domaine et des biens Communaux**

### **Section 1 : Du Domaine Communal**

### **Article 110**

Lorsqu'au moment de sa création, une commune ne possède pas de biens propres, l'État met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux et peut lui céder tout ou partie des biens lui appartenant et situés sur le territoire de la commune.

### **Article 111**

Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé.

### **Article 112**

Font partie du domaine public communal :

- 1) Les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;
- 2) Les terres appartenant à la commune et qui supportent des ouvrages d'intérêts public chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- 3) Les terres appartenant à la commune, constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public ;
- 4) tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

### **Article 113**

Le domaine public de la commune est soumis au même régime que le domaine public de l'État et peut faire l'objet d'occupation temporaire révocable moyennant paiement de droits fixés par le conseil communal.

### **Article 114**

Font partie du domaine privé de la commune :

- 1) les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend

garder en propre en vue d'aménagements ultérieurs tels que immeubles ou réserves foncières ;

- 2) les biens patrimoniaux.

### **Article 115**

Le domaine privé de la commune est soumis au même régime que le domaine privé de l'État.

## **Section 2 : Des Biens Patrimoniaux de la Commune**

### **Article 116**

Le conseil communal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières à effectuer par la commune.

### **Article 117**

Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers conclus par la commune le sont dans les formes prescrites par les lois et règlements

### **Article 118**

Les acquisitions immobilières et l'aliénation des biens, par la commune sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'État.

### **Article 119**

La commune est tenue de réserver, d'acquérir et d'entretenir les terrains consacrés aux inhumations. Les modalités de leur établissement, de leur translation et de leur changement d'affectation sont fixées par lois et règlements en vigueur.

### **Article 120**

La commune organise la gestion et le contrôle des marchés, des gares routières et des autres services marchands.

## **CHAPITRE II : Des Dons et legs**

### **Article 121**

Le maire peut accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits sans charges, conditions, ou attestation spéciale. Il en saisit le conseil communal à sa prochaine réunion.

### **Article 122**

Lorsque les dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation spéciale, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération du conseil communal.

## **CHAPITRE III : Des Biens et des Droits indivis entre les Communes**

### **Article 123**

Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, elles sont tenues d'instituer une commission chargée de leur administration et de l'exécution des travaux qui s'y rattachent..

La commission est composée en nombre égal de membres des conseils communaux concernés auxquels s'ajoutent des personnes compétentes.

### **Article 124**

La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis, les produits de cette gestion, les décisions de vente d'échange de partage, d'acquisition et de transaction de la commission font l'objet de délibérations des conseils communaux intéressés.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, l'autorité de tutelle tranche le litige. Si le désaccord oppose des conseils communaux relevant d'autorités de tutelle différentes, ces dernières se concertent pour une solution négociée. Si le désaccord persiste, le ministre chargé de l'administration territoriale en est saisi. La part des charges et des produits définitivement affectée à chaque com-

mune est portée d'office aux budgets respectifs des communes et constitue des recettes et des dépenses obligatoires.

## **CHAPITRE IV : Des Conditions d'attribution des marchés communaux**

### **Article 125**

Les appels à la concurrence et les attributions des marchés sont effectués conformément à la législation concernant les marchés publics de l'État.

### **Article 126**

Le maire procède à l'attribution des marchés après avis d'une commission communale d'évaluation des offres. La commission présidée par un des adjoints du maire comprend deux conseillers communaux et des personnes qualifiées dont le receveur communal.

### **Article 127**

Le maire et ses adjoints, les membres d'une délégation spéciale, les fonctionnaires et les agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

## **TITRE IV : DES ORGANES INFRACOMMUNAUX**

### **CHAPITRE PREMIER : Du Conseil d'Arrondissement**

#### **Article 128**

L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement composé des chefs de village et/ou de quartier de ville

#### **Article 129**

Le conseil d'arrondissement se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation

du chef d'arrondissement ou en tout autre lieu public situé sur le territoire de l'arrondissement et choisi par le chef de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres ou du maire.

### **Article 130**

Le maire est préalablement tenu informé des réunions du conseil d'arrondissement. Le projet d'ordre du jour lui est communiqué trois jours au moins avant chaque réunion. Le procès-verbal des réunions est transmis au maire dans les huit jours.

### **Article 131**

Le conseil d'arrondissement se prononce sur toutes les affaires concernant l'arrondissement, donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil communal. Il fait des propositions relatives au développement et à la bonne administration de l'arrondissement. Le chef d'arrondissement est lié par ces avis et propositions dont il rend compte au maire. Le maire en informe le conseil communal qui en délibère en cas de besoin.

### **Article 132**

Le chef d'arrondissement et les membres du conseil d'arrondissement perçoivent des indemnités dont le montant et les modalités sont déterminés par le conseil communal.

### **Article 133**

Le chef d'arrondissement reçoit délégation du maire pour accomplir des actes d'état civil à savoir :

- enregistrement des déclarations de naissance, de mariage et de décès ;
- délivrance des extraits de ces déclarations et établissement des copies.

## **CHAPITRE II :**

### **Du Conseil de village ou de Quartier de Ville**

#### **Article 134**

Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou du quartier de ville. Cet organe est dénommé conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un chef de village ou de quartier de ville

#### **Article 135**

Le conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Le nombre de membres du conseil de village ou de quartier de ville à désigner, varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- cinq membres pour les villages et quartiers de ville jusqu'à 300 habitants ,
- sept membres pour les villages et quartiers de ville de 301 à 1.000 habitants ;
- neuf membres pour les villages et quartiers de ville de 1.001 à 2.000 habitants ;
- onze membres pour les villages et quartiers de ville de 2.001 à 3.000 habitants ;
- quinze membres pour les villages et quartiers de ville de plus de 3.000 habitants.

#### **Article 136**

Le mode de désignation des membres du conseil de ville ou de quartier de ville est fixé par la loi.

#### **Article 137**

Le conseil de village ou du quartier de ville se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de chef de village ou de quartier de ville. Les réunions se tiennent en un lieu public désigné par le chef de village ou de quartier de ville. Le chef d'arrondissement est tenu informé des réunions du conseil de village ou de quartier de ville quarante-huit heures à l'avance. Les procès-verbaux et/ou comptes rendus lui sont adressés dans les huit jours. Le conseil de village ou de quartier de ville peut se

réunir également à la demande des 2/3 de ses membres ou du chef d'arrondissement.

### **Article 138**

Le conseil de village ou de quartier de ville se prononce sur les affaires qui concernent le village ou le quartier de ville. Il donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil d'arrondissement. Il fait des propositions relatives à la bonne administration du village ou du quartier de ville.

### **Article 139**

Le conseil de village ou de quartier de ville peut adresser des questions écrites au conseil d'arrondissement sur toute affaire intéressant le village ou le quartier de ville. Le conseil d'arrondissement peut en informer le conseil communal qui en délibère le cas échéant.

### **Article 140**

Les chefs de village ou de quartier de ville et les membres du conseil de village ou de quartier de ville perçoivent des indemnités dont les montants et modalités sont déterminés par le conseil communal.

## **TITRE V : DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE**

### **CHAPITRE PREMIER : De la Tutelle**

#### **Article 141**

Le préfet est l'unique autorité de tutelle de la commune.

Dans l'exercice de cette fonction, il est assisté de collaborateurs appartenant au corps des administrateurs civils siégeant au chef-lieu du département.

#### **Article 142**

Le pouvoir de tutelle sur la commune comporte des fonctions :

- d'assistance et de conseil à la commune, de soutien des actions de la commune et d'harmonisation de ses actions avec celles de l'État ;
- de contrôle de la légalité des actes pris par le conseil communal et le maire ainsi que le budget de la commune.

#### **Article 143**

Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

- 1) d'approbation ;
- 2) d'annulation ;
- 3) de substitution.

#### **Article 144**

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation que dans les cas ci-dessous :

- 1) Le mode de gestion des propriétés communales ;
- 2) la mission à l'étranger du maire et de ses adjoints ;
- 3) les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;
- 4) Le budget communal et ses modifications en cours d'exercice ;
- 5) les modalités de mise en œuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception ;
- 6) le montant, la durée, la garantie et modalité de remboursement des emprunts ;
- 7) le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
- 8) la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- 9) l'élaboration de tous les documents d'urbanisme ;
- 10) les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

### **Article 145**

Les délais d'approbation des actes cidessus sont les suivants :

- quinze (15) jours pour les points 1, 2 et 3 ;
  - un (01) mois pour les points 4, 5, 6, 7 et 8 ;
  - deux (02) mois pour les points 9 et 10.
- Passé ces délais, ces actes deviennent exécutoires.

### **Article 146**

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation, le conseil communal peut dans les deux mois qui suivent, exercer les voies de recours.

### **Article 147**

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence déclarée par le conseil communal, ce délai est ramené à huit jours.

### **Article 148**

Lorsque le conseil délibère illégalement, l'autorité de tutelle, par arrêté motivé, constate la nullité des actes concernés et demande au conseil communal de statuer à nouveau en toute légalité.

### **Article 149**

En cas d'inexécution par les autorités communales des mesures prescrites par les lois et règlements, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à elles et prend toutes mesures utiles.

### **Article 150**

Lorsque l'ordre public est menacé dans plusieurs communes limitrophes, le préfet ou les préfets concernés prennent, par arrêté, les dispositions qui s'imposent pour le rétablissement de l'ordre.

### **Article 151**

L'autorité de tutelle effectue au moins une fois par an une visite de la commune. La visite fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'administration territoriale, avec copie au maire qui la communique au conseil pour information et/ ou délibération si cela est nécessaire.

### **Article 152**

L'autorité de tutelle, après examen des observations du conseil communal, prend le cas échéant, les dispositions subséquentes.

## **CHAPITRE II :**

### **Des recours**

### **Article 153**

Toutes décisions ou délibérations des organes des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

## **CHAPITRE III :**

### **De la suspension, de la dissolution**

### **Article 154**

Tout conseil communal peut être dissout pour les motifs suivants :

- remise en cause de l'ordre républicain ;
- atteinte grave à l'unité et à la cohésion nationales et à l'intégrité territoriale ;
- non fonctionnement du conseil communal pendant six (6) mois ;
- La dissolution est consacrée par décret pris en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême.

Toutefois, en cas d'urgence le conseil peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur rapport motivé de l'autorité de tutelle.

Le ministre chargé de l'administration territoriale en rend compte sans délai au gouvernement en conseil des ministres.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

### **Article 155**

En cas de dissolution d'un conseil communal ou de démission de tous ses membres, le secrétaire général de mairie assure l'expédition des affaires courantes jusqu'au renouvellement du conseil.

### **Article 156**

En cas de dissolution du conseil communal ou de démission de tous ses membres, les secrétaires administratifs d'arrondissement assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de nouveaux chefs d'arrondissement après renouvellement du conseil communal.

### **Article 157**

Les pouvoirs du secrétaire général de mairie et ceux des secrétaires administratifs d'arrondissement sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente dans les cas prévus aux articles 155 et 156.

En aucun cas le secrétaire général de mairie ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours ou recevoir les comptes du maire ou du receveur.

### **Article 158**

Toutes les fois que le conseil communal est dissous, il est procédé à son renouvellement dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

### **Article 159**

En temps de guerre, de mobilisation générale d'état d'urgence et d'état de siège, le conseil communal peut être suspendu. Dans ce cas, il est remplacé par une délégation spéciale dont les fonctions prennent fin en même temps que les mesures édictées.

## **TITRE VI :**

## **DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

### **CHAPITRE PREMIER :**

### **Des Actions judiciaires**

Le conseil communal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Le maire représente la commune en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits et créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du conseil communal.

### **Article 161**

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'intenter, tant en demandeur qu'en défendeur, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que le conseil communal, préalablement interpellé par ses soins à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

### **Article 162**

Le contribuable saisit l'autorité de tutelle par un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé.

L'autorité de tutelle après examen du mémoire dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, prend les mesures indiquées à l'article 149 ci dessus.

### **Article 163**

En cas de silence ou de décision de refus motivé de l'autorité de tutelle, le contribuable saisit la juridiction compétente.

### **Article 164**

Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre une commune si le demandeur n'a au préalable, adressé à l'autorité de tutelle le mémoire visé à l'article 162.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la réception du

mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

L'autorité de tutelle adresse le mémoire avec ses observations au maire, avec invitation de convoquer, dans les plus brefs délais, le conseil communal pour en délibérer.

#### **Article 165**

Sont nulles et de nul effet les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil personnellement intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet.

#### **Article 166**

Les dispositions prévues à l'alinéa I de l'article 162 ne s'appliquent pas aux actions possessoires et aux oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus de la commune, actions qui sont régies par des règles spéciales.

### **CHAPITRE II :**

#### **De la responsabilité de la commune**

#### **Article 167**

La commune est civilement responsable des dégâts et dommages causés, aux personnes et aux propriétés résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence et autres faits advenus sur son territoire par le fait de ses habitants, à l'occasion des attroupements ou rassemblements organisés ou non.

#### **Article 168**

Lorsque les attroupements ou les rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune de celles-ci est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

#### **Article 169**

Les indemnités, frais et dommages et intérêts sont payés par la commune au moyen d'une contribution ordinaire ou à titre exceptionnel, au moyen d'une contribution extraordinaire perçue conformément à la loi.

Si le montant des indemnités, frais et dommages mis à la charge de la commune excède ses possibilités financières, le paiement en est effectué au moyen d'une subvention de l'État

#### **Article 170**

Lorsque la commune refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais dommages et intérêts mis à la charge dans le délai de douze mois à dater de la fixation de la répartition définitive des montants, il y est procédé par l'autorité de tutelle, après mise en demeure

#### **Article 171**

La responsabilité civile définie à l'article 167 ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les dégâts, dommages et faits causés sont le résultat d'un fait de guerre ou d'une catastrophe naturelle.

#### **Article 172**

L'État, la ou les commune (s) déclarés civilement responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

#### **Article 173**

La commune a la charge des réparations résultant des dommages survenus aux conseillers communaux, au maire et à ses adjoints et aux fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de mission dont ils sont chargés par la commune.

#### **Article 174**

La commune est tenue de protéger les personnes visées à l'article 173 ci-dessus contre les menaces, outrages diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice de leur fonction.

#### **Article 175**

La commune est responsable des fautes commises par le maire et ses adjoints, les con-

seillers communaux et le personnel communal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou missions, sauf en cas de faute personnelle des intéressés

## **TITRE VII : DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **Article 176**

Plusieurs communes peuvent décider de s'associer en vue de la réalisation et de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêt et d'utilité intercommunaux. Dans ce cas, une convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

### **Article 177**

Les organismes créés conformément à l'article 176 ci-dessus, peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La création, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes intercommunaux sont approuvés par décret pris en conseil des ministres et sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

### **Article 178**

La commune peut adhérer à des organisations internationales de ville.

### **Article 179**

Lorsqu'une commune décide d'établir des relations avec des organismes décentralisés étrangers ou d'adhérer à une organisation internationale, elle en saisit l'autorité de tutelle en bonne et due forme pour approbation.

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 180**

Une loi détermine le régime foncier de la commune.

### **Article 181**

Durant leur mandat, les membres du conseil communal peuvent porter un insigne distinctif. Un décret pris en conseil des ministres fixe les formes et couleurs de l'insigne.

### **Article 182**

Le maire et ses adjoints sont astreints, au port d'une écharpe aux couleurs nationales, toutes les fois qu'ils procèdent à des actes de leur fonction ayant un caractère solennel. L'écharpe est à franges d'or pour le maire et à franges d'argent pour les adjoints.

### **Article 183**

Les maires, les adjoints au maire, les conseillers communaux et les membres de délégation spéciale ont droit, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés.

### **Article 184**

Le conseil communal vote au profit du maire, sur les ressources de la commune, une indemnité pour frais de représentation. Le fonctionnaire de l'État élu maire est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction. Pendant les trois premières années de la mise œuvre de la décentralisation, son salaire indiciaire continue à être versé par le budget de l'État s'il est maire d'une commune autre que celles régies par un statut particulier.

### **Article 185**

Toutes les circonscriptions urbaines et les sous-préfectures sont érigées en commune.

### **Article 186**

Pendant une période de trois ans à compter de la mise en place des organes des communes, l'État assure leur bon fonctionnement, en octroyant des subventions et des crédits spéciaux aux communes dont les ressources

financières se révèlent insuffisantes pour l'équilibre de leur budget de fonctionnement.

Ces subventions et crédits spéciaux doivent faire annuellement l'objet d'une inscription au budget de l'État.

#### **Article 187**

La commune qui, deux ans après la suppression de la subvention de l'État, n'est pas en mesure de disposer de ressources financières propres pour son fonctionnement, peut faire l'objet d'une fusion, conformément aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 188**

La législation antérieure reste en vigueur, dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions sauf intervention de nouveaux actes.

#### **Article 189**

Des décrets pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

#### **Article 190**

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 Janvier 1999

**Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**

**Mathieu KEREKOU**

**Ministre de l'Intérieur de la Sécurité**

**Daniel TAWEMA**

**Ministre des Finances et de l'Administration Territoriale**

**Abdoulaye BIO – TCHANE**

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme**

**Joseph H. GNONLONFOU**

# LOI N° 98005 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES À STATUT PARTICULIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE a  
délibéré et adopté.

## TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Les grandes agglomérations urbaines disposent d'un statut particulier conformément à la présente loi.

### Article 2 :

Peuvent accéder au statut particulier, les communes qui remplissent les trois critères cumulatifs ci-après :

- 1) avoir une population de cent mille (100.000) habitants au moins ;
- 2) s'étendre de façon continue sur une distance de dix (10) km au moins ;
- 3) disposer des ressources budgétaires suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

La loi fixe la liste des communes ayant accès au présent statut particulier des grandes villes.

### Article 3 :

Des communes bénéficiant de ce statut particulier sont divisées en arrondissements ayant trente mille (30.000) habitants au moins. L'arrondissement est subdivisé en quartiers de ville

### Article 4 :

Les villes de Cotonou, Parakou et PortoNovo qui remplissent les trois critères cumulatifs fixés par l'article 2 ci-dessus, sont érigées en communes à statut particulier. Ces communes sont divisées en arrondissements ainsi qu'il suit :  
(confère Tableaux page suivante)

### Article 5 :

Le régime électoral municipal est déterminé par la loi.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER

### Article 6 :

Les organes des communes à statut particulier sont :

- le conseil municipal ;
- le maire.

## CHAPITRE PREMIER : Du conseil municipal

### Article 7 :

Les règles portant composition, organisation et fonctionnement du conseil municipal sont celles prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin pour le conseil communal.

### Article 8 :

Les membres du conseil municipal prennent le titre de conseillers municipaux.

## CHAPITRE II : Du maire et de ses adjoints

### Article 9 :

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints.

## **COTONOU**

ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 <sup>ER</sup> Arrondissement	35.859 habitants	Ex. communes d'Avotrou et Dandji
2 <sup>ème</sup> Arrondissement	34.175 habitants	Ex. Communes de Sèmandé et Yénawa
3 <sup>ème</sup> Arrondissement	45.553 habitants	Ex. Communes de Sègbèya et Ayélawadjè
4 <sup>ème</sup> Arrondissement	33.972 habitants	Ex. Communes de Sodjéatimè et Missessin
5 <sup>ème</sup> Arrondissement	37.268 habitants	Ex. Communes de Gbédokpo, Gbéto et Wxlacodji
6 <sup>ème</sup> Arrondissement	62.970 habitants	Ex. Communes de Dantokpa, Aïdjèdo et Ahouansori
7 <sup>ème</sup> Arrondissement	40.856 habitants	Ex. Communes de Saint Michel et Dagbédji
8 <sup>ème</sup> Arrondissement	36.453 habitants	Ex. Communes de Sainte Rita
9 <sup>ème</sup> Arrondissement	38.374 habitants	Ex. Communes de Fifadji
10 <sup>ème</sup> Arrondissement	33.925 habitants	Ex. Communes de Kouhounou
11 <sup>ème</sup> Arrondissement	41.955 habitants	Ex. Communes de Gbégamey et vodjè
12 <sup>ème</sup> Arrondissement	52.692 habitants	Ex. Communes de Cadjèhoun et Djomèhoutin
13 <sup>ème</sup> Arrondissement	43.355 habitants	Ex. Communes de Houénoussou

## **PARAKOU**

ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 <sup>er</sup> Arrondissement	56.148 habitants	Ex 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> Communes
2 <sup>ème</sup> Arrondissement	39.108 habitants	Ex 4 <sup>ème</sup> Commune
3 <sup>ème</sup> Arrondissement	32.091 habitants	Ex 2 <sup>ème</sup> Communes

## **PORTO-NOVO**

ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 <sup>er</sup> Arrondissement	34.553 habitants	Ex Communes de : Accron, Ahouantikomè, Avassa, Déguè-Gare, Houèzoumè et Iléfiè
2 <sup>ème</sup> Arrondissement	35.679 habitants	Ex Commune de Attakè et Djègan-Daho
3 <sup>ème</sup> Arrondissement	31.004 habitants	Ex Communes de Djassin, Foun-Foun, Oganla et Zèbou
4 <sup>ème</sup> Arrondissement	44.276 habitants	Ex Communes de : Houinmè et Hounssouko
5 <sup>ème</sup> Arrondissement	33.656 habitants	Ex Commune de Ouando

### **SECTION PREMIERE : De l'Élection et du Statut du Maire et de ses Adjoints**

#### **Article 10 :**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'élection du maire, de ses adjoints et leur statut sont ceux prévus par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

#### **Article 11 :**

Le nombre d'adjoints au maire correspond au nombre d'arrondissements augmenté de trois.

#### **Article 12 :**

Le maire et ses adjoints constituent la municipalité qui se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois et toutes les fois que les affaires de la ville l'exigent.

#### **Article 13 :**

Le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer, dans des domaines précis et limités ses attributions et sa signature à un ou plusieurs adjoints.

#### **Article 14 :**

Le mandat d'adjoints ainsi que les délégations qu'ils reçoivent du maire sont personnels et non transmissibles.

### **SECTION 2 : Des Attributions du maire**

#### **Article 15 :**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les attributions dévolues au maire sont celles qui sont fixées par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

#### **Article 16 :**

Le maire représente l'État dans la commune dans les domaines suivants :

- état civil, opérations de recensements ;
- publication et exécution des lois et règlements ;
- légalisation des signatures ;
- défense nationale en ce qui concerne le recensement et la défense civile.

#### **Article 17 :**

Dans le cas où le maire négligerait d'exercer les compétences à lui dévolues à l'article 16, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution. Les fautes commises par le maire dans l'exercice de ses compétences engagent la responsabilité de l'État.

#### **Article 18 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, la délégation peut être accordée à un ou plusieurs membres du conseil municipal.

## **CHAPITRE III : Des Compétences**

### **Article 19 :**

Outre les compétences prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les communes à statut particulier exercent les compétences spécifiques ci-après :

- en matière d'enseignement et de formation professionnelle :
- la commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal.
- elle assure en outre l'entretien de ces établissements ;
- en matière de transport et de circulation : la commune élabore son plan de circulation urbaine, organise les transports urbains collectifs, installe et entretient les feux de signalisation.
- en matière de sécurité : les responsables de la sécurité soumettent au conseil municipal le plan annuel de sécurité publique et de lutte contre la délinquance et la criminalité.
- en matière de communications : la commune a la charge de l'information de la population sur la vie de la cité: à cet effet elle diffuse des organes d'information écrite, crée et/ou favorise l'installation des stations de radiodiffusion sonore et de télévision locales.

A cet effet, l'État leur transfère les ressources nécessaires.

## **TITRE III : DE LA QUESTION DU PATRIMOINE**

### **Article 20 :**

Les règles relatives à la gestion du patrimoine, au domaine communal, aux biens patrimoniaux, aux dons et legs, aux biens et droits indivis et aux conditions d'attribution des marchés, sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

## **TITRE IV : DES ORGANES INFRAMUNICIPAUX**

### **CHAPITRE PREMIER : Du Conseil d'Arrondissement**

#### **Article 21 :**

L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement. L'arrondissement n'a ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

#### **Article 22 :**

Les règles de désignation des membres du conseil d'arrondissement sont fixées par la loi.

#### **Article 23 :**

La mise en place du conseil doit intervenir deux (2) mois au plus tard après l'installation du conseil municipal

#### **Article 24 :**

Le conseil d'arrondissement est présidé par un adjoint au maire qui prend le titre de chef d'arrondissement. Celui-ci est désigné par le conseil municipal, parmi les conseillers municipaux ; élus sur la liste de l'arrondissement concerné.

Les fonctions des trois premiers adjoints au maire et de chef d'arrondissement sont incompatibles.

**Article 25 :**

Outre les attributions d'intérêt urbain expressément citées par la présente loi, les attributions des conseils d'arrondissement sont celles fixées par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

**Article 26 :**

Le conseil d'arrondissement intéressé par les actions de développement et les projets d'investissement entrepris à l'initiative de la commune est obligatoirement consulté.

Le chef d'arrondissement collabore à l'accomplissement des tâches chaque fois qu'il est sollicité par le maire.

**Article 27 :**

Le conseil d'arrondissement est obligatoirement consulté par le maire, avant toute délibération du conseil municipal, sur l'établissement, la révision ou la modification des plans d'occupation des sols, lorsque les périmètres des projets de plan ou des projets de modification ou de révision concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

**Article 28 :**

Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions, sur les projets de zone réhabilitation, de zone de rénovation urbaine, de zone industrielle, de zone artisanale et de zone touristique dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

**Article 29 :**

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Le maire en informe le conseil municipal qui en délibère le cas échéant.

**Article 30 :**

Le Chef d'arrondissement reçoit délégation du maire en ce qui concerne la réalisation et la gestion des infrastructures de proximité telles que : les marchés, les écoles, les places et les espaces verts de quartiers et, généralement, tout ce qui concerne l'entretien primaire des équipements locaux, l'hygiène et la salubrité quotidiens.

**CHAPITRE II : Du Conseil de Quartier****Article 31 :**

Les règles régissant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil et des chefs de quartiers, sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

**TITRE V : DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE****Article 32 :**

Le préfet de département exerce directement la tutelle des communes à statut particulier. Nonobstant les dispositions de l'article 141 de la loi portant organisation des communes en République du Bénin, le préfet de département est assisté d'un haut fonctionnaire en matière de sécurité. Les attributions et les compétences de celui-ci sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

**TITRE VI : DES ACTIONS JUDICIAIRES, DE LA RESPONSABILITEET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE****Article 33 :**

Les règles relatives aux actions judiciaires, à la responsabilité civile et à la coopération décentralisée sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 34 :**

Les dispositions diverses et transitoires de la loi portant organisation des communes sont applicables aux communes à statut particulier.

### **Article 35 :**

Le régime financier des communes à statut particulier est celui applicable à toutes les communes ; il est déterminé par la loi.

### **Article 36 :**

La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.



# PREMIER QUINQUENNAT DE LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : FONDEMENTS, ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Par Monsieur Victor DANGNON MICHEL,  
Ancien Maire, Député à l'Assemblée Nationale cinquième législature

x

L'année 2003, le Bénin entre de plain-pied dans sa décentralisation, après plusieurs années de sensibilisations. Système consistant à créer des centres autonomes de décisions dans une sphère géographique limitée, la décentralisation a effectivement connu de longs moments de préparations, en prélude à sa phase de mise en œuvre concrète. Ce modèle de gestion décentralisé de l'Etat est le fruit des Etats généraux de l'Administration territoriale, tenue en février 1993.



A cette première expérience quinquennale, le Bénin compte 77 communes dont 74 ordinaires et 3 à statut particulier étalées sur les 12 départements. Il s'agit de Cotonou, Porto-Novo et Parakou.

## Les appuis à la décentralisation

Le long des cinq premières années, des projets des partenaires et des structures émanant de l'Etat ont accompagné la mise en place de la décentralisation afin de faciliter le démarrage et le bon déroulement du processus de la décentralisation.

Dans les départements de l'Atacora et de la Donga, c'est la Coopération allemande (Gtz) à travers son volet Programme d'appui à la décentralisation et au développement des communes (Pddc) qui appuie les communes de façon assez remarquable (renforcements de capacités des élus et du personnel communal, formations, fourniture de matériel d'équipements divers, etc.). Le Projet de démarrage des communes (Prodecom) apporte-t-il, de son côté, un financement de l'Union européenne. Dans l'Alibori et le Borgou, c'est le Research triangle institute (Rti), ainsi que dans le Mono et le Couffo. Le Programme d'appui au développement des communes (Padecom) intervient dans le Zou ; l'Appui au développement communal et aux initiatives locales (Adecoi) dans le Borgou. Dans les Collines, c'est le Projet de développement local (Pdl). Plusieurs communes ont bénéficié de l'appui substantiel de l'Organisation néerlandaise de développement (Snv). La liste est loin d'être exhaustive.

En marge de ces projets d'appui, des Organisations non gouvernementales locales et internationales, existe un support de l'Etat aux communes. Il s'agit de la Mission de décentralisation (Md), de la Maison des collectivités locales (Mcl) et de la Direction générale de l'administration territoriale (Dgat). Créées depuis 1997 pour préparer et soutenir le processus, ces trois structures ont des missions fondamentales précises. En effet, la Mission de décentralisation

est chargée de proposer au gouvernement une stratégie globale de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale (réalisation d'études sectorielles, élaboration de l'ensemble des textes proposition de mesures d'accompagnement...).

Quant à la Maison des collectivités locales, elle est un établissement public à caractère administratif et sous tutelle du Ministère en charge de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation. Sa mission est d'apporter un appui aux collectivités locales, appui qui doit s'exprimer à travers la mise au point d'outils d'aide à la décision et à l'animation d'un réseau de conseils et d'assistance aux communes (aux plans administratif, comptable, financier, etc.)

Administration centrale et leader de la réforme l'administrative, la Direction générale de l'administration territoriale a pour finalité la promotion du développement local. Entre autres missions, elle doit suivre la tutelle administrative des collectivités locales puis élaborer les textes relatifs au fonctionnement des circonscriptions administratives et des dites collectivités locales.

La Dgat dispose également de plusieurs compétences, notamment dans le cadre de la promotion de la coopération intercommunale (association des maires, syndicat des communes, services intercommunaux...), du partenariat local Etat-commune-société civile (axé sur le développement) et de la coopération décentralisée aux moyens des jumelages-coopération.

## **Etat des lieux**

A la fois une méthode d'organisation administrative par laquelle les autorités centrales délèguent une partie de leurs pouvoirs à des autorités subordonnées en fonction dans les circonscriptions administratives et volet de la réforme de l'administration territoriale, la déconcentration au Bénin a consisté en :

- la mise en place des 12 départements en tant que seules circonscriptions administratives de l'Etat sans personnalité juridique ni autonomie financière ;
- la nomination de six (06) préfets en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, cumulant chacun deux départements ;
- le renforcement des pouvoirs des préfets en tant qu'autorités déconcentrées. Ce renforcement se traduira par la coordination des services déconcentrés de l'Etat dans le département, en marge de l'exercice du contrôle de la légalité des actes des élus locaux et d'assistance - conseil aux organes des entités communales.

Si les six nouvelles circonscriptions administratives de l'Etat sont créées sans difficultés majeures (ajoutées aux six anciennes), il est par contre resté un grand problème à les pourvoir à travers la nomination des six autres préfets. Ce qui condamnait les anciens à rester chacun à la tête de deux départements. La fixation, par décret gouvernemental, des chefs-lieux des six nouveaux départements est restée un problème récurrent.

Pendant ce premier quinquennat, le choix n'a pas été possible pour les gouvernants au sommet de l'Etat qui doivent opérer un choix en pleine chamaille des populations de certaines localités concurrentes pour abriter le chef lieu du département.

## **La décentralisation et ses avancées**

Système consistant à créer des centres autonomes de décisions dans une sphère géographique limitée, la décentralisation a effectivement connu de longs moments de préparation. Et au-delà des difficultés qu'a suscitées la mise en œuvre de cette vaste réforme, l'espoir de réussite demeure du côté de tous les acteurs d'où l'obtention, au terme des cinq ans, du constat de succès.

A travers son volet décentralisation, la réforme administrative a enregistré des succès importants le long des cinq premières années. Dans la plupart des communes, les élus ont mis en valeur des potentialités économiques importantes : marchés locaux, carrières, sites touristiques, etc. Le long du quinquennat, ces populations ont renforcé une conscience avérée de leur autonomie, de la prise en charge par elles-mêmes de leurs propres affaires.

Face à l'immensité des difficultés rencontrées, beaucoup d'initiatives ont été prises par des maires et leurs collaborateurs. En effet, devant le transfert non effectif de ressources aux communes, des maires ont recouru aux partenaires locaux, nationaux et extérieurs afin de mobiliser quelques ressources.

Dans les zones productrices de coton, des maires ont négocié et obtenu la participation financière annuelle ou matérielle des cotonculteurs. Sous la bannière de leurs partis ou dans un élan citoyen, des citoyens ont participé au développement de leurs localités : dons de matériel roulant, de matériel didactique aux écoles et collèges, construction de modules de classes. Certaines communes, à l'image de Djougou et Parakou, Kandi et Sèmè-Kpodji ont renforcé la coopération décentralisée sous fond d'initiatives de jumelages avec d'autres communautés plus expérimentées. Cette initiative a été bien concluante : ces communes ont bénéficié, dans leur ensemble, de nombreuses réalisations sociocommunitaires.

La décentralisation au Bénin a démarré dans un contexte légal et réglementaire. Elle s'est inspirée de la constitution du 11 décembre 1990. Par la suite, sa mise en œuvre s'est inscrite généralement dans le respect des nombreux décrets et lois qui l'accompagnent. Les cinq premières années de sa mise en œuvre, la décentralisation au Bénin n'a pas connu un pilotage à vue. Presque chaque commune s'est dotée de son plan de développement communal, véritable outil contre l'improvisation dans la gestion de la cité. Mieux, grâce à l'accompagnement des partenaires (qu'il faudra bien saluer !), beaucoup de communes, au terme de cette première mandature, ont su maîtriser l'élaboration un certain nombre d'outils tels que les plans annuel, semestriel et trimestriel inspirés du Pdc.

Le rapprochement de l'administration du citoyen est aujourd'hui une réalité de l'expérience de la décentralisation au Bénin. Beaucoup de programmes et plans communaux ont été réalisés avec la participation des populations qui ont compris l'enjeu que présente la nouvelle méthode de gestion.

Le bon fonctionnement des organes de gestion des communes, pendant ce quinquennat, a été une réalité dans presque toutes les communes du pays...

## **Le transfert des compétences et des ressources aux communes**

Des ressources en terme de subventions sont libérées au profit des communes, de même qu'une série de formations organisées par la Maison des collectivités locales (Mcl) et d'autres partenaires. Le transfert de la fiscalité et du patrimoine (héritage des sous-préfectures) a été presque entièrement un acquis dès le lendemain de la prise de fonction des maires. Egalement, en dehors des grands centres commerciaux de Cotonou et de Parakou, la question du transfert des marchés est hors débat, la gestion des gares routières est désormais du ressort des communes.

En somme, après les concertations avec l'Etat dans le cadre du comité, deux formes de transfert sont envisagées, à savoir le bloc de transferts immédiats et celui de transferts différés.

Pour le premier, on note essentiellement :

- la gestion des gares routières, parkings, embarcadères ;
- les ressources humaines, matérielles et financières des anciennes administrations sous-prélectorales et des circonscriptions urbaines ;
- la gestion des marchés (Très tôt, cette question suscitera une polémique singulière entre l'Etat central et certaines communes à statut particulier) ;
- l'assainissement urbain ;
- etc.

Dans le lot de ces compétences déléguées, certaines telles que l'état civil, la police administrative, la protection civile sont effectivement exercées par les communes.

Quant au bloc de transferts différés, ils concernent les compétences sectorielles de certains départements ministériels : construction des écoles maternelles et primaires, de centres de santé, de pistes rurales et ouvrages d'art, installation des lignes de télécommunications locales, réalisation et gestion de réseaux d'éclairage public, fourniture et distribution d'eau potable, etc.

Si le premier bloc de transferts a connu une douce transition (excepté le transfert des marchés gérés par la Société de gestion des marchés) cela n'a pas été pareil pour ce qui est du transfert différé qui interpelle l'engagement surtout des ministères.

Quelques insuffisances et perspectives

Les acquis obtenus à cette première mandature n'écartent pas des embûches évidentes.

### **De la faible représentativité des femmes**

« La loi n'interdit pas à la femme de participer à la vie politique de son pays. Mais elles ont du mal car les hommes acceptent difficilement qu'elles aient une vie associative, politique et communautaire » (Me Marie- Elise Gbèdo, Avocate à la Cour)

Si la justification du mal d'insertion des femmes reste discutable, une chose est cependant évidente : elles ont du mal.

En effet, les premières élections communales et municipales dans le pays ont montré que le domaine politique demeure le terrain de prédilection des seuls hommes. Beaucoup d'hypothèses se disputent avec prédominance le poids des considérations historiques et sociologiques. Il est difficilement concevable, dans un Etat de droit, l'un des «pays phare» du continent en la matière, qu'un résultat si minable soit enregistré en défaveur des femmes : quatre femmes ont occupé le poste de maires, sur les soixante dix-sept ; sur les 546 chefs d'arrondissements du pays, on compte seulement 15 femmes !

Ceci doit relancer le débat sur les voies et moyens à exiger un quota des femmes sur les listes. Les partenaires au développement doivent, dans leurs divers programmes, s'activer à appuyer les structures déjà actives sur le terrain.

**De la reprise des élections.** Au lendemain de l'installation des conseils des conseils communaux et municipaux et suite aux irrégularités signalées, la cour suprême a invalidé plusieurs sièges au niveau de certains arrondissements du pays. Jusqu'au terme du quinquennat, les nouvelles élections n'ont pas eu lieu. C'est le cas des maires en difficultés juridiques.

**De la destitution de chefs d'arrondissements et des adjoints au maire.** La loi est restée muette devant les cas de destitutions des chefs d'arrondissements et des adjoints maire. Le manque de dispositions conséquentes apporte un coup dur au fonctionnement d'un certain nombre de communes. Des corrections s'imposent à ce niveau.

**De la question de ressources.** La loi prévoit certains domaines de compétences à transférer aux communes. Non seulement l'Etat n'a pas précisé les ressources pour la plupart des compétences à transférer, mais aussi rien n'a été accordé pour être budgétisé au profit des communes. Conséquence, des communes recourent encore à l'Etat quant aux ressources pouvant permettre d'exercer lesdites compétences.

**Du comité de conciliation.** Le long du processus de conciliation, l'implication du préfet semble assez dominante au point où, dès le lendemain de la publication du décret N° 2005-376 du 23 juin 2005 fixant modalités de destitution du maire, l'opinion y a dressé une critique acerbe : un nouveau pouvoir donné aux préfets !

Par ailleurs, l'article 3 de ce décret dispose : « ... le préfet met en place un comité de conciliation de trois (03) membres ». Partout où les communes ont traversé des crises graves, toutes les couches se sont spontanément lancées dans la recherche de solution. Ce qui montre qu'il est nécessaire d'impliquer autant de personnes qu'imposent les réalités de chaque localité, autrement dit, élargir le comité.

**Du financement des plans de développement communaux.** Il a été constaté que, le long des cinq ans, ce sont les partenaires externes qui ont financé les Pdc pour la plupart des cas. Or la loi en fait une obligation aux communes. Qu'advient-il, lorsque ces partenaires cessent d'en faire leur projet ? Aussi, l'Etat doit-il mettre à la disposition des communes un fonds d'appui aux communes pour financer les projets prévus dans les plans de développement communaux.

**Des infrastructures communales.** Dans le pays, des bureaux d'arrondissements, des locaux de mairies et des arrondissements demeurent vétustes et n'offrent pas un cadre idéal de travail. A cela s'ajoute le manque criard de bureaux, d'où une extraordinaire agglutination d'agents dans des bureaux. L'Etat, à ce niveau, doit faire un minimum d'investissements dans le cadre de l'accompagnement des communes.

**De la motivation des conseillers.** Certes, la loi dispose : « La fonction de conseiller communal ou municipal est bénévole ». Mais le terrain présente une autre réalité. Corollaire : bon nombre de conseillers, s'ils n'adoptent pas une attitude de démission, ils relèguent au dernier plan leurs participations aux activités du conseil. Afin d'éviter que le conseil se limite à quelques élus, à cause du caractère bénévole de la fonction de conseiller, il est souhaitable que la loi soit revue quant à la question des indemnités des élus : prévoir désormais, pour les autres conseillers, des indemnités susceptibles de garantir leur adhésion réelle aux travaux du Conseil.

**De la mise à disposition d'agents qualifiés.** Vu la carence des communes en personnel, il aurait été bénéfique pour lesdites communes de voter enfin la loi sur la fonction publique territoriale afin de permettre un mouvement de personnel entre communes puis entre l'Etat et les communes.

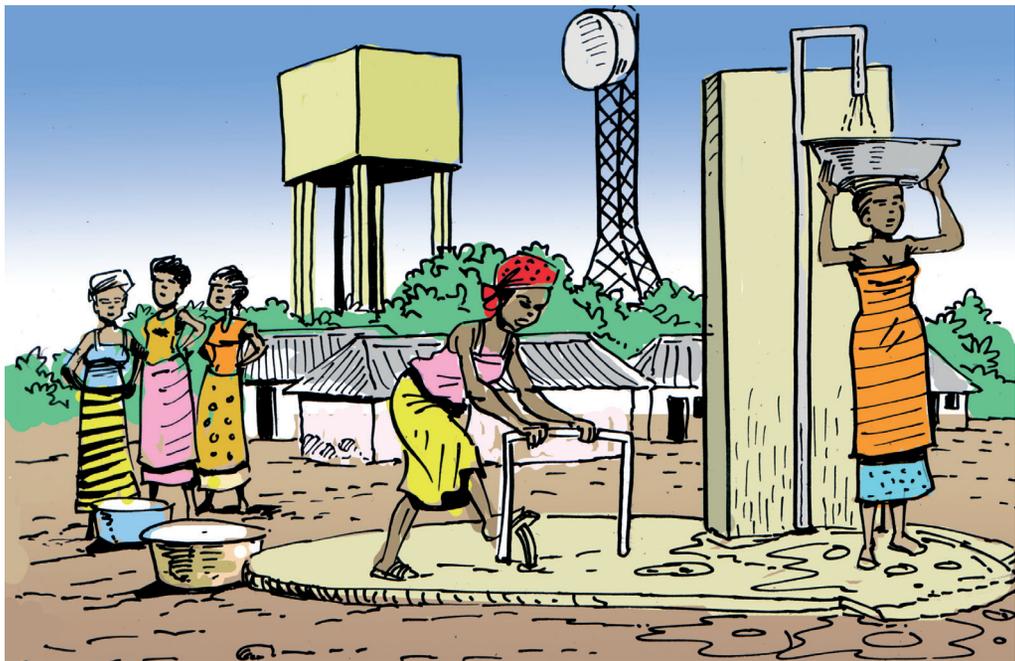
**De la police municipale.** L'effectif du personnel de la police est assez insuffisant pour bien accomplir sa mission régalienne. Avec les difficultés et l'insécurité de plus en plus grandissantes et complexes, il urge de créer des polices municipales dans les communes à statut particulier notamment, en appui à la police nationale.

**Des autorités traditionnelles et religieuses.** Avec le nouveau pouvoir local, ces détenteurs du pouvoir traditionnel se sentent écartés. Or, elles incarnent une notoriété certaine, d'où la nécessité de les impliquer à la gestion de la cité. A priori, il est indispensable de codifier la tradition et, ensuite, déterminer les rapports des dignitaires avec les autorités locales.

**De l'intercommunalité.** Ce mode de regroupement n'est pas encore organisé par une loi. Il va falloir accélérer le vote de la loi pour codifier les formes de coopération possible selon que les communes sont rapprochées ou distantes.

Au total, la décentralisation a fait des pas de maître, même si ses principes sacro-saints librement acceptés hier au pays se sont, un instant, retrouvés au cœur d'une polémique nationale : le transfert des compétences et des ressources aux communes. Les communes ont fonctionné, avec plus ou moins d'efficacité mais aussi à la fois conscientes d'une œuvre en cours de perfection. Le corpus légal et réglementaire existe désormais et constitue une véritable

fondation pour la suite de l'expérience. La reconversion des mentalités a été d'une réalité évidente. La caducité de l'Etat providence, le bradage des ressources locales ne sont plus de mise. Entre le marteau des exigences communautaires et l'enclume de la lenteur quant au transfert effectif des diverses ressources aux communes, assez d'efforts ont été déployés et ont permis de contourner la noyade : on a eu recours aux partenaires au développement de tous ordres. On a dû multiplier et renforcer les initiatives locales.



# INTERVIEW

Par Monsieur Alain TOSSOUNON,  
Journaliste, LE MUNICIPAL

x

## Colette Houéto, première adjointe au maire de la ville de Porto-Novo **«Mon combat est de travailler à améliorer la qualité de la participation des femmes à la gestion locale»**

*Elle n'est pas sortie de nulle part. L'ancienne professeure d'allemand et spécialiste de la planification des innovations éducatives qui a fait ses armes à l'Unicef, a décidé de mettre la riche et longue expérience de sa carrière internationale au service de sa nation et même de sa localité. Puisque de retour au pays natal, Colette Houéto, au parcours exaltant, après avoir été appelée aux fonctions de ministre des enseignements primaire et secondaire, a décidé de servir les populations à la base. Ayant succombé à la pression des populations de son quartier impressionnées par son engagement et son intérêt pour le développement à la base, la 'grande mémé' de 4 enfants et de 8 petits fils veut tout donner pour sauver les plus démunis et donner de l'espoir aux jeunes de la ville de Porto-Novo. Devenue donc conseillère municipale puis hissée au poste de première adjointe au maire de la capitale béninoise, elle nous confie, à cœur ouvert, les conditions de son engagement, dévoile sa vision et ses priorités, réaffirme son combat pour une meilleure représentation des femmes aux instances de prise de décision. Elle se prononce également sur l'expérience de la décentralisation au Bénin.*



### **Comment êtes-vous parvenue à devenir élue conseillère puis première adjointe au maire de Porto-Novo ?**

J'ai été animée d'une volonté de m'engager résolument aux côtés des populations à la base, surtout les plus démunies. Mon grand rêve, ma vision aujourd'hui, c'est de libérer les femmes et les jeunes du besoin, de la peur, de la faim et de l'incivisme. Pour cela, mon tout premier engagement pour la décentralisation a été de m'intégrer dans mon quartier Oganla Gare au premier arrondissement de Porto-Novo. Je fus soutenue par les jeunes du quartier avec plusieurs projets qui ont été élaborés grâce à mon appui. Il s'agit :

- d'un projet d'assainissement comportant la confection de fosses septiques et de puisards conçu avec l'appui bénévole d'un ingénieur de génie civil ;
- Le deuxième projet est celui des «femmes athlètes», une trentaine qui depuis bientôt 18 mois, mettent en œuvre un sport d'entretien entre femmes, mères, épouses du quartier. Le succès de l'opération a conduit ce groupe convivial de femmes, plutôt d'un certain âge à s'organiser en association, avec un bureau de 7 membres.

- Le troisième projet est celui de la scolarisation de 10 jeunes fillettes des classes de CI-CP dont la prise en compte par la fondation Akindès de Porto-Novo.

Ces trois expériences de projets communautaires ont été fort appréciées et ont suscité dans le quartier, un enthousiasme des habitants et ménages et révélé mon intérêt pour la gestion locale.

C'est alors que cinq chefs de quartier de l'ex-commune de Déguê-gare ainsi qu'un ancien président de la sous-section d'Oganla-gare, soucieux d'avoir comme conseillère, une personne reconnue intègre, d'accès facile, à l'écoute des préoccupations des populations et travaillant à la promotion de valeurs citoyennes au service d'une démocratie locale, ont choisi de proposer et de soutenir ma candidature pour être conseillère municipale.

Avec un tel crédit de confiance au niveau des populations à la base et des responsables des instances de mon parti ; soutenue par ma famille, mes amis, beaucoup d'enseignants et d'étudiants, et portée efficacement par un époux qui fut mon directeur de campagne, la rigoureuse campagne minutieusement préparée, mon élection comme conseillère municipale a été rendue possible. Je dois dire au passage que ma sortie du gouvernement aura plutôt joué un rôle positif d'accélérateur. Mon élection au poste de 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de la ville de Porto-Novo s'est effectuée démocratiquement.

### **Votre positionnement sur la liste de votre parti a-t-il été aisé ?**

Lorsqu'on observe un peu la stratégie du PRD dans tous les arrondissements de Porto-Novo en matière de positionnement des femmes, on constate que la plupart des femmes du premier arrondissement ont été bien positionnées. En ce qui me concerne, j'ai bénéficié du même traitement que les candidats qui, à Porto-Novo avaient fait l'objet d'une trop large sollicitude de la presse. En réalité, il s'agissait de candidats dont le statut, l'expérience, la notoriété et pour certains, la capacité de financement et le savoir-faire pouvaient drainer dans la situation politique en présence, un électorat important. La victoire a été dans tous les cas, au profit du PRD. Sur 33 conseillers déclarés à Porto-Novo, le PRD a raflé 28 dont 6 femmes.

### **Avez-vous eu des difficultés liées au sexe ?**

Je n'ai pas eu vraiment de difficulté même si mon combat est de "penser" les opportunités d'échanges et de réflexions qui amèneront désormais les femmes à travailler en synergie aux plans national et dans la sous-région pour une meilleure représentation féminine dans les instances de prises de décisions. Nul ne sera de trop pour œuvrer systématiquement pour les changements sociaux qui signeront la prise en compte équitable de la dimension genre. Nous devons associer nos forces et nos sentiments pour construire des plaidoyers nouveaux rigoureux qui réalisent l'harmonieuse représentation des femmes dans les sphères de décisions en vue de sauver le beau credo du développement durable et l'organisation efficace des forces vives de nos communes avec toutes les femmes encore réduites à la portion congrue.

A l'occasion de cet entretien, il me plait de dénoncer à la suite d'autres acteurs, la logique de l'argent qui continue de déstabiliser à tous les niveaux, les meilleurs plans électoraux. La logique

de l'argent met la démocratie locale en danger dans la mesure où dans la plupart des pays africains, elle n'avantage pas à la base, les femmes encore prisonnières de revenus dérisoires.

La difficulté est là et nous devons ensemble la fustiger et l'enrayer sans condition, à travers la mise en place d'une charte consensuelle des gouvernements locaux qui tout en respectant les missions régaliennes des élus locaux, hommes et femmes reprécisent leurs devoirs citoyens basés sur les grandes valeurs de civisme (travail axé sur les résultats, respect du bien public, solidarité, vérité et justice, transparence et imputabilité), reprécisent aussi leurs droits au bien-être et à l'épanouissement global intégral, sans discrimination, ni sectarisme.

Il y va des intérêts de tous, de sauvegarder les avancées démocratiques pour lesquelles dans le monde entier les femmes globalement jouent un rôle déterminant. Elles doivent être accompagnées par une société civile encore plus solidaire, une presse au regard vigilant, révélant avec justesse et positivité les bonnes pratiques des femmes ; des élus locaux rassurés par la présence croissante des femmes à leurs côtés.

***Aujourd'hui que vous êtes première adjointe au maire, quelle sera votre combat en tant que femme ?***

Mon combat s'inscrit résolument dans une dynamique d'équipe. Mon combat consistera avant tout, à être une âme qui rassemble et qui entraîne vers la reconnaissance de l'autre, la valorisation de sa position et de son travail, l'écoute de ses préoccupations et le soutien constant au maire jusqu'à ce que ce dernier le comprenne, l'accepte pour mieux orchestrer les forces contraires au développement d'une réelle dynamique nouvelle. C'est vrai que tout cela prend du temps et demande patience et réalisme. On ne se développe que dans une prise de conscience commune de nos travers et de nos défis.

Mon combat sera également de travailler pour améliorer la qualité de la participation des femmes et des jeunes dans les instances à la base. Je me battraï aussi pour rendre justice à ces filles et garçons exclus des sphères officiels et je l'assumerai. Un autre combat, c'est l'appui-conseil à mise en place du réseautage des femmes de la ville de Porto-Novo et la prise en charge intégrée et intégrale du jeune enfant à travers de expériences socio-sanitaires conviviales.

Je m'attèlerai aussi à développer des espaces d'écoute aux mères allaitantes en rupture sociale, aux jeunes filles adolescentes sans parents visibles, aux personnes âgées devenues solitaires à cause des aléas de la vie chère. Ce sont des champs d'actions que la mairie pourrait s'approprier et suivre avec succès. Il faut apprendre ensemble l'art de savoir donner un peu de chaleur humaine. De même, il faut engager une lutte contre la pollution sonore, rénover aux côtés de services opérationnels, les kiosques aux abords des rues principales, encourager l'entretien de plants d'arbres, des espaces verts et fleuris. Car, le danger pour l'homme, c'est d'oublier qu'il a le devoir de maintenir et de gouverner son environnement.

Enfin, la valorisation du Roi Toffa 1<sup>er</sup>, grand précurseur de la modernité de Porto-Novo pour permettre aux générations futures d'avoir des repères d'ouverture à une modernité responsable reste une préoccupation.

Mais, chaque femme élue doit élaborer un plan d'action prioritaire communal pour la participation de la femme au processus de la décentralisation. Elle doit travailler à la reconnaissance de ces consœurs, leur valorisation par des programmes de formation et d'information-communication, leur prise en compte dans des positionnements avantageux par les responsables et chefs de partis, l'accroissement de leur nombre. Elle doit également s'affilier à des réseaux de référence à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin, plus particulièrement dans la sous-région.

### **Quelle est votre vision du développement local ?**

Ma vision est de faire de la ville de Porto-Novo d'ici 2024, une capitale attrayante et conviviale dotée d'un développement socio-économique, culturel et touristique durable, soutenu par une bonne gouvernance et un environnement sain, où règnent la paix, la justice, la solidarité, la sécurité et la tolérance. Pour y arriver, rien ne sera de trop. Il y a lieu de créer un climat de confiance, d'échanges pertinents, d'écoute, d'accueil de l'autre, de non jugement, et un espace de débat qui donne naissance, à de vrais projets communautaires.

### **Quels sont les enjeux économique et social ?**

Il s'agit de contribuer à mobiliser les ressources humaines disponibles ou oubliées, conformément aux missions reçues du maire pour renforcer leurs capacités d'éducation de base, leur aptitude professionnelle et de gestion de leurs plans d'affaires particulièrement les femmes et les jeunes du secteur informel. Pour cela, un accent particulier doit être accordé à l'éducation parentale et le suivi des femmes dans l'entrepreneuriat privé. En plus, je compte :

- Soutenir avec rigueur les programmes d'assainissement assortis d'éducation citoyenne
- Travailler à l'amélioration des statuts économiques et juridiques des femmes
- Organiser des plaidoyers forts en direction des partis politiques, de l'Assemblée nationale et des partenaires au développement pour un meilleur positionnement de l'accroissement des femmes aux niveaux des instances décisionnelles publics et communales.

### **Selon vous, quelles sont les forces et faiblesses du processus de décentralisation au Bénin ?**

La première force, c'est une gestion de proximité des besoins de la population. Ceci en partant de la prise de décision progressive de ces mêmes populations qui sont en mesure de peser sur leur propre destin. Il y a également la volonté de l'Etat et de ses partenaires sociaux et de développement, de donner des moyens pour renforcer les capacités des communes dans la mise en œuvre de la décentralisation, notamment au niveau foncier avec le concours de la GTZ, de l'USAID et de nombreux autres partenaires. Désormais, nos communes vont être habilitées à protéger les droits fonciers et régler les lourds conflits liés au foncier.

Nous avons également la volonté d'amener les femmes et leurs réseaux à s'impliquer dans le processus de prise de décision. La pauvreté des femmes constitue un défi majeur pour tous, particulièrement pour les femmes elles-mêmes et leurs réseaux, pour les enseignants, pour les ménages ruraux éduqués, et les élues locales.

Un autre défi, c'est cette volonté d'harmoniser les procédures de financement des communes. Au nombre des faiblesses, nous avons l'appui budgétaire de l'Etat qui reste faible. Il y a des communes qui de par leur position, ne peuvent pas générer des ressources propres en de-

hors des taxes. S'il n'y a pas une génération de ressources propres, la vie des communes reste incertaine et précaire.

***Quelles sont les perspectives pour cette deuxième mandature ?***

Il s'agit de vulgariser en langues nationales, les textes et lois de la décentralisation et tout document de procédure et de référence visant à l'amélioration de leur gestion locale. Il y a également la vulgarisation des OMD, surtout au niveau local pour assurer la cohérence dans les objectifs de développement communal.

Nous pensons qu'il faudra renforcer l'organisation des femmes en réseau pour aider à leur autonomisation et à leur implication dans le processus de prise de décision. Et ce en appuyant les réseaux de référence des femmes qui ont fait leur preuve (RÉFEC, REFAMP, RIFONGA).

La mise en place d'une plate-forme de capitalisation des expériences des femmes au niveau des communes, l'amélioration du cadre de travail, l'équité dans la répartition des ressources publiques, l'accompagnement des élus, le renforcement des communes en matière de techniques financières, l'engagement continu aux côtés des ONG de référence pour la lutte contre la pauvreté, la protection et la sauvegarde de l'environnement dont la crise menace d'abord les plus fragiles, particulièrement les femmes et les jeunes adolescents sans éducation sont là nos perspectives pour le développement local au niveau de la ville de Porto-Novo.

# PORTRAIT

Par Monsieur Alain TOSSOUNON,  
Journaliste, LE MUNICIPAL

x

## Abiba Dafia Ouassangari, unique femme maire au Bénin **Symbole de la représentation de la gent féminine au niveau local**

*Ancienne sous-préfet, ancienne chef de circonscription urbaine de Natitingou, la seule femme maire réélue sur les 4 anciennes femmes maires ayant fini la première mandature, Abiba Dafia Ouassangari reste et demeure une légende. Dans son Kpikiré natal où la femme n'ose pas hausser le ton devant l'homme tout puissant, elle a réussi à briser le mythe de la femme «sexe faible» pour jouer les premiers rôles grâce à sa pugnacité, sa rage du travail bien fait et sa foi. Elle ne se déclare jamais vaincue et ne trébuche que pour se relever toujours vaillante*



Nous sommes le 19 avril 2007, Madame le maire de Kérou invitée et annoncée pour être là depuis le 18 avril pour participer à l'atelier sur le partenariat public-privé pour le développement local à Cotonou n'est pas là. Elle ne rejoint ses collègues maires invités pour la même circonstance que le lendemain après avoir parcouru dans la peine plus de 800 km. Toute essoufflée ce matin du 19 avril, elle explique sa mésaventure à son collègue maire de Dogbo tout ahuri de son absence la veille: la pompe de mon véhicule 4X4 Terrano m'a lâchée hier où j'ai quitté Kérou à 6 heures. J'ai du dormir à Parakou où les mécaniciens ont essayé de l'arranger mais cc n'est pas fini, il faudra malgré son coût élevé, que, je la change alors que je n'ai pas prévu cela», Celui-ci la regarde avec beaucoup d'admiration après son récit et lui demande tout simplement de changer sa voiture. Malgré toute sa mésaventure et le souci de changer la pompe, elle s'inscrit rapidement pour l'atelier, prend les documents et file dans la salle bleue où parmi l'impressionnant nombre de maires mâles, elle est la seule femme maire présente.

Ce courage de vaincre et d'aller de l'avant l'ont toujours portée au pinacle et lui valent beaucoup de succès dans sa vie. D'abord, nommée sous-préfet en 1996 dans sa propre localité, la fille d'Alimatou commençait ainsi une aventure dont elle n'avait jamais rêvé. Elle réussit à s'imposer à ses parents qui, habitués à voir les femmes soumises et les hommes rois de la basse-cour, ont dû accepter se faire diriger. Mais son succès à la tête de l'ancienne sous-préfecture de Kérou, elle le doit à son ardeur au travail. Car, confie t-elle, «en un temps record, j'ai fait des réalisations à la grande surprise de tous».

Elle résistera à toutes les situations même les plus graves et les plus délicates. Même la crise au niveau de la chefferie traditionnelle de Kérou qui s'est soldée par 3 morts sur le champ lors des échauffourées et l'emprisonnement de près de 7 personnes n'a pu ébranler son moral et

la faire démissionner. Avec diplomatie et beaucoup de tact, elle parvint à calmer le jeu et les esprits jusqu'au jour où, fort de cette expérience qui aura duré 2 ans et demi, elle a été appelée à diriger la ville natale de l'ancien président de la République Mathieu Kérékou. Mission délicate a priori, mais l'amour des défis l'amena à surmonter les difficultés et à accomplir sa mission avec beaucoup de succès. Et malgré qu'elle ne fût pas fille de Natitingou, elle fut également acceptée dans ce milieu difficile où même les fils de la localité tel que l'ancien maire Adolphe Biao ont eu du mal à se faire accepter comme dirigeants. Et beaucoup comme l'ancien préfet Zimé ont connu le renvoi systématique après leur nomination avec la bénédiction des sages dont l'un des plus influents, fut le feu colonel Kouandété. «J'ai fait un bon séjour et malgré les problèmes, j'ai tenu bon et même après mon départ, j'ai gardé de bonnes relations avec tout le monde», se souvient-elle.

### **Un retour triomphal à la maison**

Restée à la tête de la ville de Natitingou jusqu'à la veille des premières élections locales de 2002, les siens lui demanderont de revenir sur sa terre natale. Mais cette aventure ne l'intéresse guère. Elle finit par céder sous la pression des sages. Et comme toujours, le succès l'attendait à sa porte. Partie sur la liste Madep qui rafla la mise aux élections avec 9 conseillers sur 13, elle fut élue conseillère. Seulement au sein de cette liste, elle n'a pas été choisie pour être la candidate désignée de la liste gagnante pour le poste de maire. Profitant de la division née au sein des conseillers, elle réussit à partir de cette liste avec 4 conseillers et à se faire élire avec brio au sein, d'un parterre d'hommes qui nourrissaient bien cette ambition. Après sa brillante élection, le responsable du Parti dans la région et député à l'Assemblée nationale qui l'a combattue sur le terrain avec un autre candidat très impressionné par sa détermination et son dynamisme lâcha ceci : « cette dame est terrible ». Alors qu'elle incarne l'espoir de toute la gent féminine de sa localité, de son département et même de toute la nation béninoise, c'est elle qui se bat avec sa fougue de vaincre pour faire élire député son frère ....Moumouni aux législatives de 2007 sur la liste Fcbe. Attendue pour être déçue aux élections communales et municipales de 2008 de tous les dangers et de toutes les incertitudes, la petite Oulimata qui a connu une fin de mandat difficile avec des menaces de destitution, surprend une fois encore. Avec la liste FCBE qu'elle conduit, elle se fait réélire sans difficulté pour retrouver son fauteuil de maire alors que ses consœurs de Pobè, Nikki n'arrivent aucunement à se sortir de la jungle masculine. Celle de Kétou demeurant toujours dans le combat de l'espoir attendant désespérément son installation avant de prétendre à son ancien poste où on annonce l'arrivée de l'ancien ministre de l'environnement, le douanier à la retraite, Jean-Pierre Babatoundé. Mais pour Abiba, sans grand souci comme si la vie lui souriait toujours, elle est redevenue la première citoyenne de Kérou, celle de tous les hommes et de toutes les femmes qu'elle s'investit à servir.

### **Un engagement permanent et infaillible pour la femme**

La «femme terrible» de Kérou, porte-flambeau des femmes, loin de se satisfaire de ses succès s'est lancée un autre défi: combattre l'extrême pauvreté dans sa localité. Et parce que pour elle «quand la femme est riche, c'est toute la famille qui est riche», elle a choisi de voler au secours de ses sœurs et de ses mamans. Elle initie après s'être inspirée pendant la première mandature, de l'expérience du maire de Sèmè-Kpodji, une mutuelle de micro-crédits en 2005. Démarrée avec seulement 3 millions, cette mutuelle mobilise 6 millions de francs CFA avec le soutien du projet PDDC de la Coopération allemande dans l'Atacora et la Donga.

Avec son initiative, c'est près de 300 femmes qui bénéficient d'un crédit allant de 20 à 50 000 FCFA. Mais elle ne se contente pas de cela et rêvait de les voir prendre d'assaut les conseils communaux aux élections communales et municipales de 2008. Pour les y convaincre, elle a un credo : «.Je leur demande toujours de venir aux réunions» et d'«être présentes là où se prennent les décisions pour que nous gagnions», recommande-t-elle à ses sœurs. Mais comme en 2002, elle restera encore la seule femme au sein d'un conseil de mâles qu'elle dirige et dirigera encore pour les 5 ans que durera son mandat. Sur le plan national, le bilan est bien maigre, 60 femmes sont élues conseillères au niveau national. Face à ce résultat en deçà des attentes, sa réaction est sans ambages : « je condamne cela, ce n'est pas bien ».

### **Une étoile qui brillait depuis**

Les succès enregistrés depuis 1996 et qui continuent toujours ne sont pas le fruit du hasard. Car depuis l'âge de 6 ans, la petite Abiba née en 1958 à Kpikiré, village de sa mère était un leader parmi ses nombreuses amies. Ne voyant pas cela d'un bon œil, sa mère Alimatou l'a rappelait à l'ordre. «Ma maman 'se fâchait à des moments donnés». confie-t-elle. Chef de file au sein de ses amies, elle sera appelée déjà au Cours préparatoire à être responsable de classe et cela jusqu'au secondaire. De Kpikiré à Djougou, Kandi, Parakou, où elle fit le collège, elle avait toujours reçu la confiance de ses enseignants séduits par sa détermination et son sens de travail bien fait. Une fois devenue agent du trésor, elle avait occupé plusieurs postes de responsabilités. D'un poste de chef de section aux fonctions de chef de division, Abiba Dalia Oussangari a été appelée à tenir la caisse au trésor de Parakou et cela pendant 6 ans avant de commencer son expérience aux postes politiques jusqu'à ce jour.

La vie de Abiba, c'est aussi une vie de syndicaliste. «J'ai été toujours responsable au sein de notre syndicat». Car, ajoute-t-elle, «je n'aime pas voir les gens être brimés dans leurs droits». Cette militante qui déteste jouer les seconds rôles, a aussi fait montre d'un grand engagement lors de la période révolutionnaire où elle a roulé sa bosse dans de nombreux mouvements de femmes.

En tant qu'élue locale, elle a réussi pendant la première mandature, à se faire hisser dans le premier bureau de l'Association nationale des communes du Bénin (Ancb). Après l'AFICOP (Association francophone décentralisée) où elle fut élue membre du bureau, elle a été responsable à la coopération décentralisée au sein de l'Association des communes de l'Atacora/Donga (Acad), une institution qu'elle préside actuellement à l'occasion du renouvellement des instances. En attendant qu'elle ne gagne d'autres postes de responsabilité, Abiba Dafia règne sur la commune de Kérou

Comme on le dit en bariba, sa langue maternelle, son «étoile était debout» depuis son enfance.